



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-121

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-19-003 - ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES EN NORMANDIE (180 pages) Page 3

DDCS

27-2018-07-26-002 - arrêté portant dérogation pour la surveillance du bassin aquatique à tolysland à Tosny par une personne titulaire du BNSSA (1 page) Page 184

DDTM

27-2018-05-24-006 - Arrêté DDTM SEBF/2018-108 pour faucardement des ruisseaux du Pont aux Cert et Doult Vitran par la Cté Cnes de Pont Audemer Val de Risle (4 pages) Page 186

27-2018-07-06-033 - Arrêté DDTM/SEBF/2018-142 abrogeant le projet de la ZAC ferme équestre en 2009 par la CASE à VAL DE REUIL (2 pages) Page 191

27-2018-07-03-013 - Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un lotissement à THUIT DE L'OISON par SNC Terres à Maisons (2 pages) Page 194

27-2018-07-05-007 - Récépissé de déclaration pour la réalisation par AMEX aménageur d'un lotissement de 22 lots Les Jardins de Blanche (2 pages) Page 197

27-2018-06-21-007 - Récépissé de déclaration pour remblais de la sente de l'habit (lotissement) à CROTH par SILOGE (2 pages) Page 200

27-2018-06-22-007 - Récépissé de déclaration pour un lotissement à Quatremare par M. DOUTTE (2 pages) Page 203

27-2018-06-21-006 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 16 lots par AMEX à HEBECOURT (2 pages) Page 206

27-2018-06-22-006 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 26 lots à BOSROUMOIS par SAS MONCEAU (2 pages) Page 209

Directe de Normandie

27-2018-07-24-002 - 20180726 091648 gosse (1 page) Page 212

27-2018-07-24-001 - TANGA TSIMI (1 page) Page 214

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2018-07-26-001 - Arrêté n° SRN/UA3PA /2017-00318-011-002 du 26 juillet 2018 prorogeant l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001. Odonates – GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricaains (GRETIA) (2 pages) Page 216

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-20-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulé "Randonnées Ablonnaises" prévue le 5 août 2018 au départ de Ablon (14) (2 pages) Page 219

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-19-003

**ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES
REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS
AMBULATOIRES EN NORMANDIE**

ARRETE

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Normandie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-9, R. 6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-5, L. 162-5-10, L. 162-32-1, D. 162-30 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame GARDEL (Christine) ;
- VU l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'instruction DSS/R2/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;
- VU l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence à compter du 4 juin 2018 du 31 mai 2018 ;

- VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de la séance du 21 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Union Régionale des Professions de Santé représentant les médecins, autrement dénommée Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie en date du 12 juillet 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados en date du 03 juillet 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Manche date du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Orne en date du 05 juillet 2018 ;
- VU les avis réputés rendus relatifs aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en application de l'article R6315-6 du code de la santé publique, dernier alinéa :
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Eure ;
 - du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Maritime ;
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Calvados prononcé lors de la consultation du 3 juillet 2018 ;
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Eure prononcé lors de la consultation du 27 juin 2018,
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Manche prononcé lors de la consultation du 28 juin 2018,
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Orne prononcé lors de la consultation du 6 juillet 2018,
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Seine Maritime prononcé lors de la consultation du 2 juillet 2018,
- VU l'avis du Préfet du département du Calvados en date du 6 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Préfet du département de l'Eure en date 10 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Préfet du département de l'Orne en date du 13 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Préfet du département de la Seine Maritime en date du 4 juillet 2018 ;
- VU l'avis réputé rendu relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins en application de l'article R6315-6 du code de la santé publique, dernier alinéa :
 - du Préfet du département de la Manche ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R. 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT que les mesures financières concernant la permanence des soins en médecine générale ambulatoire, intégrées dans la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, prennent effet au 1^{er} mai 2017 ;

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets

libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires et ses annexes, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Les arrêtés fixant les cahiers des charges de la permanence des soins ambulatoires pour la Région Basse-Normandie et la Région Haute-Normandie sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- *Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie en date du 8 mars 2012*
- *Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 23 juin 2015*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 19 juillet 2018.

La Directrice Générale,


Christine GARDEL

Annexe 1 : Cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoire en région Normandie

SOMMAIRE

Préambule	3
Premlère partie : Périmètre de la PDSA	5
1.1 Principe général et définition des territoires.....	5
1.2 Champs d'application du cahier des charges	5
1.3 Méthodologie d'élaboration du cahier des charges régional.....	6
1.4 Etat des lieux et enjeux en Normandie.....	7
1.5 Principes régionaux d'organisation de la PDSA	8
Deuxième partie : Déclinaisons territoriales	9
2.1 Organisation de la régulation médicale en Normandie.....	9
2.1.1 Le Calvados	11
2.1.2 L'Eure	11
2.1.3 La Manche	12
2.1.4 L'Orne	12
2.1.5 La Seine-Maritime.....	12
2.2 Organisation de l'effecton en Normandie	13
2.2.1 Le Calvados	15
2.2.2 L'Eure	17
2.2.3 La Manche	18
2.2.4 L'Orne	19
2.2.5 La Seine-Maritime.....	20
2.2.6 Les lignes mobiles	21
Troisième partie : Gouvernance, suivi, évaluation	22
3.1 Gouvernance.....	22
3.2 Suivi et évaluation.....	23
Quatrième partie : Financement	24
4.1 Principes de rémunérations forfaitaires et circuit de liquidation de paiement	24
4.2 Rémunération de la régulation libérale.....	25
4.3 Rémunération de l'effecton.....	26
4.4 Fiscalité	26

Cinquième partie : Communication, formation	27
5.1 Communication.....	27
5.2 Formation	27
Annexes	28
Annexe 1 Glossaire	28
Annexe 2 Dispositions réglementaires	30
Annexe 3 Définition des situations spécifiques	34
Annexe 4 Définition des Indicateurs de suivi et modalités d'évaluation.....	35
Annexe 5 Articulation avec d'autres schémas et programmes	36
Annexe 6 Quelques éléments relatifs à la démographie des territoires	37
Annexe 7 Cartographies.....	42

Préambule

La permanence des soins ambulatoire (PDSA¹) est une organisation médicale permettant de répondre aux besoins de soins de la population en dehors des horaires d'ouverture habituels des cabinets médicaux (cf. annexe 2 textes réglementaires).

Le présent cahier des charges décrit l'organisation de la PDSA en Normandie.

Cette organisation s'inscrit en cohérence avec les orientations définies au sein projet régional de santé (PRS) de Normandie. Dans la continuité du PRS, l'ARS de Normandie entend consolider le dispositif de PDSA pour permettre un accès aux soins non programmés en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux, en particulier dans l'objectif de qualité et de sécurité de la prise en charge pour des patients.

Les principes d'organisation de la PDSA sont arrêtés au niveau régional par l'ARS, après avis de chacun des préfets de département, des présidents de Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

Ces principes déterminent des priorités d'actions qui seront ensuite adaptées à la réalité de chaque territoire départemental de permanence des soins.

C'est pourquoi, ce cahier des charges régional est lui-même décliné au niveau départemental. Il comporte des particularités en fonction des besoins de santé et de spécificités locales.

Il repose sur un certain nombre de principes généraux qui sont déclinés dans le présent cahier des charges ou qui auront vocation à l'être à l'occasion de future(s) révision(s) :

1. La participation à la PDSA repose sur le principe du volontariat (article R. 6315-4 du CSP) ;
2. Organiser la PDSA par secteur de garde, à partir de 20h en semaine et les week-ends et jours fériés, dans un contexte de démographie médicale fragilisée et mettre en adéquation la PDSA avec l'activité réalisée et les ressources médicales disponibles, une permanence médicale durant les périodes de congés en corrélation avec l'importance de la population à prendre en charge, un partenariat avec un établissement de santé pouvant se traduire par une convention ou un protocole, une organisation de la prise en charge en journée des consultations non programmées et une évaluation périodique de la réponse aux demandes de soins ;
3. Adapter selon le territoire le dispositif, et prendre en compte les caractéristiques des territoires, qu'ils soient ruraux ou disposant de centres urbains importants ;
4. Favoriser l'accès au médecin de garde par une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire régional par le numéro d'appel 116 117 et organisée par le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).
Le médecin régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins ;
5. Promouvoir la continuité des soins durant les heures d'ouverture des cabinets et éviter l'orientation spontanée des patients vers les services d'urgence pour des prises en charge ne le justifiant pas médicalement ;
6. Réduire les contraintes liées à l'activité de garde en concertation avec les acteurs médicaux de la PDSA, des CODAMUPS-TS, en privilégiant, si besoin, le regroupement progressif des secteurs, dans un contexte de démographie médicale fragilisée ;

¹ Cf. annexe 1 glossaire

7. Favoriser le principe du déplacement du patient chaque fois que cela est médicalement possible ;
8. Organiser un dispositif de régulation performant et attractif garantissant dans des délais satisfaisants une réponse adaptée et une prise en charge efficiente ;
9. Informer et intégrer les nouvelles dispositions légales en matière d'établissement de certificats de décès - Cf. décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient ;
10. En termes de régulation comme d'effectif articuler le dispositif PDSA et l'organisation territoriale des urgences (SAMU, SU et SMUR) / PDSES qui renvoie aux travaux PRS 2
Clarifier les rôles et les responsabilités par l'articulation et la coordination avec les autres dispositifs hospitaliers et extra-hospitaliers, notamment dans le cadre de la prise en charge de l'urgence ;
11. Définir les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins, préciser les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins, s'appuyer sur les instances définies dans ce cadre ;
12. Expertiser une plus grande mutualisation de la régulation en seconde partie de nuit et les conditions d'évolution à envisager, dans le cadre d'un maintien de la mise en place d'une régulation médicale libérale, interconnectée au 15 depuis le domicile du médecin ou son cabinet (régulation délocalisée 27 et 61 actuellement) ;
13. Expertiser la mise en place d'Ordigard et de P-Garde, pour améliorer le circuit des tableaux de garde (prévisionnels et réalisés) dans chaque département, entre Association PDSA – CDOM – ARS – CPAM en s'appuyant notamment sur les départements ayant déployé ces logiciels (Manche, Orne).

Le présent cahier des charges pose ainsi le principe et l'enjeu d'un suivi et d'une évaluation réguliers pouvant conduire à des révisions après concertation de l'ARS avec les partenaires concernés.

Première partie : Périmètre de la PDSA

1.1 Principe général et définition des territoires

La PDSA est une mission de service public qui a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelles des cabinets libéraux.

Les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat (application de l'article R. 6315-4 du CSP).

Cette mission est assurée par référence aux dispositions réglementaires et notamment l'article R. 6315-1 du CSP (cf. annexe 2).

Définition des territoires

La PDSA s'organise sur le territoire régional, divisé en secteurs de permanence arrêtés par le Directeur général de l'ARS qui tient compte de l'état de la démographie médicale.

Le travail de détermination des territoires est mené en lien avec la réflexion autour des modalités d'effectif dont il est le corollaire. Les secteurs de PDSA déterminent le cadre opérationnel de l'effectif.

Les secteurs arrêtés sont de taille adéquate et se fondent sur des éléments pragmatiques, tenant compte :

- de la population (nombre, typologie,...) ;
- de la localisation des établissements de santé et notamment des services d'urgence ;
- des points fixes de garde, type maisons médicales de garde ;
- des structures professionnelles type SOS médecins, (Caen, Cherbourg, Rouen) et d'autre structure particulière en termes d'organisation (Domus médica et AMUH pour Le Havre).

Le découpage en secteurs de permanence des soins respecte un certain nombre de principes :

- accès aux soins non programmés dans les horaires de PDSA ;
- sécurité, notamment, en termes d'accès pour le patient à un lieu de garde ;
- recherche de cohérence avec la configuration de la garde pharmaceutique.

1.2 Champ d'application du cahier des charges régional de la PDSA

Le cahier des charges régional de la PDSA :

1. précise les principes régionaux d'organisation, notamment de la régulation médicale des appels et de l'offre de soins ambulatoires assurant la prise en charge des demandes de soins non programmées aux horaires de la PDSA ;
2. détermine dans sa déclinaison départementale les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département ainsi que les lieux fixes de consultation.
3. précise la rémunération forfaitaire des médecins participant au dispositif.

Le cahier des charges définit les modalités de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la PDSA, avec précision des modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du dispositif.

Le cahier des charges détermine les modalités selon lesquelles la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et les comités départementaux de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont informés du suivi et de l'évaluation du dispositif de PDSA.

1.3 Méthodologie d'élaboration du cahier de charge régional

Le cahier des charges a été élaboré au cours de l'année 2017 et au premier semestre 2018, sur la base d'un diagnostic partagé détaillé, de nombreuses réunions de travail et de concertation, et d'une contribution régulière et active dans le cadre d'une instance de pilotage régionale déclinée en cinq comités départementaux PDSA, associant l'URML, les cinq conseils départementaux de l'ordre des médecins, les responsables des secteurs de PDS, les associations de PDSA, les SAMU, les représentants de SOS Médecins pour le Calvados, la Manche et la Seine-Maritime.

L'élaboration d'un CCRPDSA normand répond d'une part à la problématique de la fragilisation démographique régionale et au vieillissement des médecins généralistes et d'autre part à l'articulation avec l'offre de soins hospitalière (SAMU, SU-SMUR) à laquelle s'ajoute l'offre de centre de premiers soins de proximité, centre de soins non programmés.

Au regard de hétérogénéité des organisations entre les départements haut et bas normands et les contraintes financières, l'ARS a proposé l'élaboration d'un cahier des charges régional en plusieurs temps :

➤ Etape 1 : état des lieux de la mise en œuvre de la PDSA par département

Recensement de toute modification au cahier des charges en vigueur, qu'elle concerne :

- le socle régional qui fixe les règles d'organisation communes à l'ensemble des départements ;
- les déclinaisons départementales (14, 27, 50, 61, 76) qui précisent les modalités d'organisation de la PDSA, notamment le fonctionnement de la régulation libérale et de l'effectif sur chaque territoire de PDSA ;
- l'intégration de l'inscription du numéro unique de permanence des soins ambulatoires pour l'ensemble de la région.

➤ Etape 2 : concertation et travaux d'élaboration du CCRPDSA Normandie et du cadre organisationnel

➤ Etape 3 : expertise de plusieurs hypothèses de financement afin de déterminer en fonction des modalités de fonctionnement de la PDSA les hypothèses de rémunérations forfaitaires des régulateurs et des effecteurs.

Les principes régionaux d'organisation de la mise en œuvre de la régulation et de l'effectif et leur adaptation aux territoires ont conduit les travaux d'élaboration de nouveau cahier des charges après concertation avec les différents partenaires.

Au niveau départemental, dans le cadre de comités départementaux PDSA, les acteurs locaux sont sollicités pour proposer une déclinaison territoriale des principes régionaux, suivre et évaluer le fonctionnement local du dispositif et proposer les éventuelles modifications à apporter pour l'améliorer, dans le respect des contraintes financières régionales.

Dans ce cadre, les associations départementales des médecins libéraux pour la PDSA constituent l'interlocuteur représentant les médecins libéraux pour les différents partenaires, qui participent à la gouvernance du dispositif.

Le cahier des charges prévoit en conséquence des organisations évolutives.

1.4 Etat des lieux et enjeux en Normandie

Cet état des lieux a pris en compte :

- l'organisation de la PDSA par département et par secteur : pour la régulation (lieu de la régulation, logiciels, connexion logiciel SAMU-C15) ; pour l'effectation (lieux de garde, horaires WE, jours fériés, soirs nuits semaine) ;
- l'analyse de la sectorisation en 2016 (population et superficie de chaque secteur) : les délais d'accès à une structure d'urgence (cartographie régionale) ; l'analyse de l'offre médecin généraliste (MG) (par secteur) : nombre / densité de médecins généralistes (MG hors médecin à exercice particulier - MEP), taux de plus de 55 ans et de plus de 60 ans, nombre de médecins participant à la PDSA, nombre médecins participant / total MG (hors MEP) installés ;
- l'analyse de l'activité PDSA par secteur : régulation et effectation, analyse en différenciant semaine, WE/jours fériés/jours intermédiaires, analyse en fonction des horaires ; couverture du calendrier pour chaque secteur ; pour WE/jours fériés, activité des médecins en PDSA (par secteur) ;
- l'analyse financière.

Un premier diagnostic partagé entre l'ARS et les différents acteurs de santé concernés a mis en exergue quelques éléments caractéristiques de la région :

- une situation de la démographie médicale fragilisée avec des perspectives d'avancée en âge à court terme pour certains territoires dans un contexte d'hétérogénéité de densité médicale ;

	au 1/7/2016	population 2013	médecins 1 ^{er} recours/10 000 hbts	superficie en km2
Calvados	570	686 945	8,3	5 544
Manche	361	499 919	7,2	5 938
Orne	191	288 848	6,6	6 001
Eure	353	595 043	5,9	6 040
Seine Maritime	1 166	1 254 609	8,1	6 278
Normandie	2 641	3 325 364	7,5	

	nb médecins 1 ^{er} recours	densité pour 1 000 hbts	nb de + 60 ans	% des + 60 ans	nb de + 55 ans	% des + 55 ans
Calvados	570	8,3	137	24 %	257	45 %
Manche	359	7,2	119	33 %	207	58 %
Orne	191	6,6	85	45 %	125	65 %
Eure	353	5,9	107	30 %	188	53 %
Seine Maritime	1 021	8,1	316	31 %	531	52 %
Normandie	2 494	7,5	764	31 %	1 308	52 %

Source : EXTRACTION RPPS (données 2016) et recensement de population INSEE 2013

- une activité médicale en termes d'effectation hétérogène entre les départements ;
- la nécessité d'identifier des actions conduites en dehors des horaires et du cahier des charges PDSA en termes de consultations de soins non programmés, permettant de répondre à la demande de patients. Ces travaux sont à conduire également dans le cadre de la déclinaison régionale du plan pour renforcer l'accès territorial aux soins.

1.5 Principes régionaux d'organisation de la PDSA

L'ARS distingue un pilotage régional, une concertation et un suivi au niveau départemental.

La dimension régionale du cadre réglementaire ne minimise pas l'importance des déclinaisons territoriales du cahier des charges et l'adaptation du dispositif aux spécificités locales. Il est indispensable que les acteurs locaux participent activement à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du cahier des charges.

L'organisation territoriale permet, d'une part, de réagir rapidement aux éventuels dysfonctionnements qui pourraient survenir et, d'autre part, d'améliorer progressivement le dispositif dans son ensemble.

Les acteurs de la PDSA entendent :

Affirmer le souhait que l'organisation de la permanence de soins ambulatoires soit élargie au samedi matin.

Demander la prise en compte de cette attente au plan national et local.

L'ARS entend :

Pour la régulation médicale :

- Affirmer le principe intangible d'une régulation médicale, conforme aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS), comme pivot du dispositif ;
- Renforcer et valoriser l'implication des médecins libéraux dans l'activité de régulation médicale en s'appuyant sur les propositions des associations départementales de PDSA ;
- Permettre la délocalisation via des outils pertinents ;
- Promouvoir et inciter à des mutualisations au niveau interdépartemental voire régional ;
- Promouvoir une régulation médicale de qualité en s'appuyant sur la formation et l'évaluation.

Pour l'effectif :

- Inciter à la participation des médecins libéraux à la PDSA de manière optimale, notamment les week-ends et jours fériés ;
- Rendre viable les organisations locales fragilisées par un nombre de médecins souvent insuffisant ;
- Favoriser la communication auprès du grand public sur le bon usage et le fonctionnement des dispositifs dans chaque département.

Pour la gestion du dispositif :

- Réunir régulièrement et au moins une fois par an l'instance de pilotage régional de la PDSA ;
- Promouvoir les réunions du comité départemental PDSA dans chaque département ;
- Développer les conditions d'un suivi et d'une évaluation du dispositif par le développement de systèmes d'information modernisés.

Pour les pics d'activité et situation sanitaire exceptionnelle :

- Anticiper et renforcer la PDSA pour une période transitoire en fonction des remontées d'informations provenant des dispositifs de veille et d'alerte (suivi de pics épidémiques, de l'activité des structures des urgences), de l'activité des régulations médicales et de sollicitations des professionnels de terrain ;
- Étendre la garde aux ponts si nécessaire en tant que jour à exercice particulier.

Pour les dispositions spécifiques :

- Expérimenter au titre de l'élargissement des horaires de la PDSA la mise en place de la régulation médicale libérale aux samedi matin ;
- Soutenir dans la mesure du possible les expérimentations conduites localement, les actions de communication, les actions de formations des régulateurs, etc.) ;

- Définir le cadre de suivi pour évaluer sur plan quantitatif et qualitatif les conditions de réalisation et de fonctionnement de l'organisation expérimentée et en envisager les suites ;
- Définir le cadre des situations particulières pour lesquelles l'instance collégiale régionale (ICR) PDSA proposera des modalités spécifiques pour des situations exceptionnelles, des patients complexes, dans l'incapacité de se déplacer et pour lesquels il n'est pas possible de mettre en œuvre un transport sanitaire (annexe 3) ;
- Intégrer la transformation numérique de notre système de santé dans la PDSA (Télésanté).

Pour l'accès aux soins en période diurne

- Séparer conceptuellement et financièrement la PDSA de la continuité de soins en période diurne.

Deuxième partie : Déclinaisons territoriales

2.1 Organisation de la régulation médicale en Normandie

Description de la régulation en Normandie

Centralisation de la régulation des appels à l'échelle du département

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable par le SAMU-Centre 15 ou par une plate-forme d'appels interconnectés avec le numéro d'accès à la régulation médicale de l'aide médicale urgente (AMU), ayant passé convention et interconnectée avec le SAMU-Centre 15 (article R. 6315-3 du code de la santé publique).

Les principes de cette régulation sont :

- une régulation départementale au Centre 15,
- une réponse par des médecins libéraux volontaires, au sein du service d'aide médicale urgente (SAMU), favorisant la complémentarité ville/hôpital, sécurisante, et/ou via une régulation médicale libérale délocalisée et interconnectée au SAMU ;
- une réponse médicale, adaptée à la demande de soins ;
- une traçabilité des appels (prise en charge des appels et suivi des réponses apportées) dans les conditions définies par l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en date du 20 octobre 2011, fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDSA, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique.

Réception, orientations et réponses apportées

La réception des appels est assurée par un assistant de régulation médicale (ARM) qui assure le lien avec le médecin libéral régulateur, selon les protocoles en vigueur, en articulation avec la régulation hospitalière.

La régulation médicale est un acte médical pratiqué par téléphone après un interrogatoire méthodique et conclu par une décision du médecin régulateur, en adéquation avec le besoin de soins du patient.

Les associations en charge de l'organisation de la régulation libérale sont responsables de la tenue du tableau de participation des médecins à la régulation, de la mise à jour et de l'effectivité de leur présence. Elles présenteront un tableau actant une continuité de la PDSA au SAMU-Centre 15, aux conseils départementaux de l'ordre des médecins concernés et à l'ARS de Normandie.

Le médecin régulateur décide de la réponse la mieux adaptée à la demande de soins par :

- le renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente,

- le conseil médical permettant de donner satisfaction à la demande du patient durant la période de soins non programmés, en dehors des horaires d'ouverture des cabinets,
- le conseil médical avec prescription médicamenteuse téléphonique² ; cette dernière est définie comme une prescription à distance, dans les suites d'un conseil téléphonique, réalisée dans trois situations :
 - rédaction et transmission à distance d'une ordonnance écrite à la pharmacie de garde la plus proche du domicile pour le patient,
 - prescription d'un médicament présent dans la pharmacie familiale,
 - adaptation d'un traitement lorsque le médecin traitant n'est pas joignable. Le médecin régulateur apprécie la nécessité ou non d'une prescription médicamenteuse par téléphone, après examen de la situation et analyse de l'état du patient avec les informations dont il dispose par téléphone. La prescription est à durée limitée et non renouvelable.

La régulation médicale est soumise, comme les appels traités par la régulation, à une obligation de traçabilité et doit respecter les recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de Santé en février 2009.

- l'orientation du patient vers un lieu fixe de garde (cabinet médical/ maison médicale de garde/ point fixe) ou vers une structure de soins (service des urgences), voire le déclenchement d'un transport adapté pour assurer le déplacement de la personne,
- le déclenchement de l'intervention d'un médecin effecteur d'astreinte sur un territoire.

La régulation médicale, en tant que véritable pivot de la PDSA, doit être un dispositif performant et fiable garantissant une réponse de qualité aux besoins du patient. Elle doit permettre, par le conseil médical et/ou par la prescription médicamenteuse téléphonique ou par le recours au médecin d'astreinte, lorsque cela est nécessaire, de limiter le recours inapproprié aux services d'urgence et aux transports sanitaires non médicalement justifiés.

En termes de perspectives

L'analyse de l'activité de régulation comme la juste mobilisation des médecins volontaires peut conduire à une mutualisation des ressources médicales de la régulation libérale, après proposition des acteurs.

Renforcement de la régulation par la promotion de l'exercice

L'attractivité de la régulation doit être renforcée, afin d'augmenter le nombre de médecins participants, par :

- la coordination avec les pharmacies : tableau des gardes par secteur (consultable en temps réel sur www.3237.fr) et prescription téléphonique codifiée et sécurisée des médicaments ;
- l'extension aux périodes de pic d'activité, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante (le samedi matin à partir de 8h, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié) ;
- l'élargissement du recrutement notamment aux médecins généralistes qui vont partir à la retraite et aux remplaçants ayant une pratique suffisante en médecine générale ;
- le rôle des associations de régulation libérale en termes de formation.

² Recommandation de bonne pratique de l'HAS

« Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale » - février 2009

En termes de perspectives

- l'inscription d'un module spécifique portant sur la régulation dans le cursus universitaire des étudiants en médecine composé d'un enseignement théorique et d'un stage de terrain tutoré et rémunéré.

Organisation de la régulation libérale pour chaque département

L'accès au médecin de garde est assuré par la régulation médicale (Centre 15). L'accès à la régulation au plan régional est assurée par l'intermédiaire du numéro national dédié 116 117.

La plateforme d'appels de SOS Médecins est interconnectée avec le numéro d'accès à la régulation de l'AMU Centre 15 par le numéro national 36 24 ou par le numéro départemental dédié. La participation des médecins libéraux à la régulation PDSA est organisée dans le cadre départemental par convention entre SAMU, Centres 15, les médecins libéraux et les associations de PDSA, le cas échéant.

2.1.1 Le Calvados

Le Centre 15 (SAMU du Calvados) est situé dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

La régulation du SAMU est renforcée par une régulation médicale libérale organisée par l'association AMRC 15 14.

La régulation libérale médicale du Calvados assure la régulation des appels de la Manche en seconde partie de nuit (de 24h à 8h).

Une convention existe entre le CHU de Caen (siège du SAMU 14) et SOS Médecins Caen qui précise les modalités de collaboration ainsi que les procédures d'évaluation.

NUITS SEMAINE/WEEKEND		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
20h/24h	2	08h/12h	1	8h/20h	2
24h/08h	2	12h/20h	2		

En vert = expérimentation samedi matin au titre de l'élargissement des horaires de PDSA

2.1.2 L'Eure

La régulation médicale libérale est réalisée dans les locaux du Centre 15 et est aussi délocalisée dans des lieux d'exercice des médecins.

La régulation libérale médicale est organisée par l'association Alaume.

NUITS SEMAINE/WEEKEND		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
20h/24h	1	08h/12h	1	8h/20h	1,5
24h/08h	1	12h/20h	1,5		

En vert = expérimentation samedi matin au titre de l'élargissement des horaires de PDSA

La régulation médicale libérale est renforcée d'un régulateur du 1^{er} novembre au 30 avril (en période hivernale) les samedi après-midi, dimanche et jours fériés en horaires de jour.

2.1.3 La Manche

La régulation libérale est réalisée dans les locaux du Centre 15 sauf pour la période 20h-24h où elle est réalisée dans les locaux de SOS Médecins de Cherbourg-en-Cotentin, interconnectée avec le SAMU CRRA-C 15.

Sur ses secteurs d'intervention Nord Cotentin 1 et 2, SOS médecins Cherbourg assure la régulation des appels lui parvenant directement en 1^{ère} comme en 2nde partie de nuit. Par ailleurs, les appels de ces 2 secteurs parvenant au centre 15 sont renvoyés au centre d'appel de SOS médecins.

La régulation des appels de la Manche en seconde partie de nuit (de 0 à 8h) est assurée par la régulation libérale du Calvados.

La régulation médicale libérale est organisée par l'association AMU 50.

Une convention existe entre le CH de Saint-Lô (siège du SAMU 50) et SOS Médecins Cherbourg qui précise les modalités de collaboration ainsi que les procédures d'évaluation.

NUITS SEMAINE/WEEKEND		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
20h/24h	1	08h/12h	1	8h/20h	1
24h/08h	0	12h/20h	1		

En vert = expérimentation samedi matin au titre de l'élargissement des horaires de PDSA

2.1.4 L'Orne

La régulation libérale est réalisée dans les locaux du Centre 15 et est également délocalisée dans des lieux d'exercice des médecins.

La régulation médicale libérale est organisée par l'association APPSUM 61.

NUITS SEMAINE/WEEKEND		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
20h/24h	1	08h/12h	1	8h/20h	1
24h/08h	1	12h/20h	1		

En vert = expérimentation samedi matin au titre de l'élargissement des horaires de la PDSA

2.1.5 La Seine Maritime

La régulation libérale est réalisée dans les locaux du Centre 15 sur les sites SAMU de Rouen et du Havre (SAMU 76 A et SAMU 76 B). La régulation est effectuée concomitamment sur les deux sites, sauf en seconde partie de nuit (de 1h à 7h) où la garde est alternée au rythme de 2 jours à Rouen et 1 jour au Havre.

NUITS SEMAINE/WEEKEND		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
19h/24h	2	08h/12h	2*	8h/20h	4
24h/07h	1	12h/20h	4		

En vert = expérimentation samedi matin au titre de l'élargissement des horaires de la PDSA

**Un régulateur au Havre et à Rouen*

2.2 Organisation de l'effection en Normandie

La PDSA est assurée par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins, quel que soit son lieu d'exercice.

Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique. Dans ce cadre, le conseil départemental de l'ordre des médecins atteste de la capacité de ces derniers à participer à la permanence des soins et en informe l'agence régionale de santé.

Etablissement des tableaux de garde

Un tableau de garde nominatif par territoire de PDSA est établi par les associations de PDSA pour une durée minimale de trois mois précisant le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes par chaque médecin. Ce tableau est transmis au CDOM dont le rôle est de vérifier la régularité des médecins inscrits ainsi que la complétude du tableau par secteur.

Le tableau est transmis par le CDOM au Directeur général de l'ARS au plus tard dix jours avant sa mise en œuvre, ainsi qu'au préfet de département, aux SAMU, aux médecins et associations concernés et aux CPAM.

Lorsque le médecin intervient dans le cadre d'une association de PDSA, l'association transmet au CDOM une liste actualisée des médecins susceptibles de participer à la PDSA pour l'association.

Dans le mois suivant la mise en œuvre du tableau de garde, cette association transmet la liste nominative, par tranche horaire, des médecins ayant effectivement assuré la PDSA sur le territoire.

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le CDOM entame des démarches de concertation, afin de le compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au Directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA.

Le CDOM est également chargé de transmettre au Directeur général de l'ARS la liste des médecins qu'elle a exemptés en raison de leur âge, de leur état de santé et éventuellement des conditions d'exercice.

Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins (application de l'article R. 6315-4 du CSP).

La liste des médecins exemptés est transmise au Directeur général de l'ARS par le conseil départemental de l'Ordre des Médecins avec le tableau de permanence prévu à l'article R. 6315-2 du CSP.

Organisations spécifiques : complémentarité ville / hôpital

En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existante, la mission de permanence des soins peut aussi être assurée par les établissements de santé (publics et privés).

De même, selon les mêmes critères, la PDSA de certains secteurs pourra être modulée sur le créneau horaire réglementaire, sur décision du Directeur général de l'ARS, en lien avec le préfet de département, et après validation en CODAMUPS-TS.

En tout état de cause, cette restriction de la plage horaire de garde est soumise à des prérequis obligatoires :

- elle doit se fonder sur des éléments la justifiant (un état des lieux préalable devra être effectué, en particulier, portant sur le nombre moyen d'actes en soirée par semaine et par mois) ;
- une prise en charge organisée des imprévus en journée par les cabinets médicaux ou les structures d'exercice regroupés concernés ;
- une contractualisation avec l'établissement de santé dont le service d'urgence est impacté par le report sur le créneau horaire arrêté ; la convention doit prévoir les cas de prise en charge et les

réponses apportées, un suivi et une évaluation du dispositif mis en place. Il devra être tenu compte de l'évolution de la fréquentation des services d'urgence ;

- une permanence des soins garantie pendant les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante.

La solution d'une prise en charge dans un lieu fixe de consultation est à privilégier. Ces maisons médicales de garde ou points fixes de garde ou autres structures organisées seront dans la mesure du possible adossées aux services d'urgence.

Ces maisons médicales de garde ou points fixes de garde ou autres structures organisées participent à la pérennisation d'une réponse en termes de permanence de soins de proximité au sein de secteurs élargis permettant :

- de concentrer les moyens ;
- de répartir la charge de l'effectif et de maintenir avec d'autres modalités le volontariat de médecins ;
- d'apporter un lieu sécurisé et repéré pour les médecins qui interviennent ;
- de faciliter l'articulation entre activité le dispositif de PDSA et les services d'urgence et de rendre ainsi l'accès aux soins non programmés plus adapté.

Les différents lieux d'effectif nécessitent de :

- déplacer les patients, le médecin de permanence n'effectuant pas de visites, afin d'assurer la garde,
- ajuster le circuit de demandes de soins, afin que la régulation médicale soit préalable et systématique. L'accessibilité à ces structures doit être garantie par une organisation, régulée par le SAMU-Centre 15, et dans des situations médicalement justifiées.

Enfin, la maison médicale de garde ou points fixes de garde ou autres structures organisées doit être équipée d'un logiciel informatique accessible par chaque médecin pour effectuer la télétransmission et la prise en charge intégrale pour les personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle et les personnes souffrant d'une affection de longue durée. La généralisation du tiers payant pour les actes régulés doit permettre de limiter le recours inapproprié des patients aux services d'urgence.

Perspectives d'évolution

Compte tenu de l'évolution démographique professionnelle, un diagnostic permettant d'identifier les points faibles et les points forts de l'organisation et du fonctionnement de la PDSA mise en place est un préalable systématique et indispensable à la détermination de solutions de suppléance pérenne.

Les modalités de réponse (visites, consultations au cabinet du médecin de garde, consultations en maison médicale de garde ou point de garde) peuvent varier ou coexister selon les territoires et les plages horaires.

Une nouvelle sectorisation, si nécessaire, en fonction des ressources disponibles devra s'effectuer en plusieurs étapes, et faire l'objet, à moyen terme, d'une adaptation spécifique à chaque territoire départemental, aux moyens :

- d'actions de communication, afin d'accroître pour les patients la visibilité des modalités d'appel et donc d'accès aux soins non programmés et ainsi de bénéficier d'un conseil médical si nécessaire,
- d'une évaluation de la mise en œuvre de chacune des organisations départementales liées à la permanence des soins ambulatoires, tant par rapport à la régulation médicale libérale qu'à l'effectif, permettant d'identifier l'activité réalisée, de proposer des actions complémentaires pour optimiser les organisations mises en œuvre,
- du principe d'un élargissement des secteurs, mais à décliner avec la proposition de maintien de la mobilisation des médecins libéraux volontaires dans une organisation de l'effectif sur les secteurs restants, d'un renforcement des effectifs médicaux en régulation ;
- d'une proposition pour des médecins libéraux volontaires de s'intégrer à l'organisation de l'effectif dans le contexte de l'élargissement des secteurs ;

- pour les secteurs disposant d'une maison médicale de garde, d'une réflexion sur l'implantation de ces maisons médicales de garde / points garde dans le 14/50/61, prioritairement à adosser à un établissement de santé, titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence, avec un accès préalablement régulé (par le Centre 15 ou par une infirmière d'orientation et d'accueil dans la structure des urgences ou par une plateforme de régulation médicale interconnectée avec le centre 15 comme celle existante de « SOS médecins ») ;

- dans le cadre de l'amélioration et de l'optimisation de l'usage du temps médical, au bénéfice du patient, une réflexion devra également s'engager au regard de la mise en place d'une association départementale en charge de l'organisation de la PDSA, pour les départements normands qui ne disposent pas de cette instance.

Cette réflexion devrait conduire via cette instance à faciliter la mise en œuvre de la PDSA (de l'établissement des tableaux de garde à la rémunération de cette activité de régulation et/ou d'effecton), à appuyer le volontariat des médecins libéraux dans la mise en œuvre de la PDSA tant par rapport à la régulation qu'à l'effecton.

- une réflexion sur l'amélioration de l'articulation entre les secteurs de gardes médicales, des pharmaciens, des ambulanciers, de la garde bucco-dentaire et de la garde de kinésithérapie respiratoire (cf. Annexe 5).

Organisation de l'effecton sur chaque département

Pour les territoires normands non couverts à ce jour par un dispositif de permanence des soins ambulatoire (fixe ou mobile), les patients, après régulation, sont orientés sur les points d'effecton urbains assurant une permanence des soins en première partie de nuit (20h – 24h). En cas de non effecton en seconde partie de nuit (24h – 08h), les patients, après régulation, sont orientés vers les établissements de santé.

2.2.1 Le Calvados

Le territoire départemental est divisé en 7 zones rurales ou semi-urbaines constituées du regroupement de 14 secteurs (deux secteurs par zone). Dans ces zones ont été mis en place des points gardes (un par zone) situé au centre de la zone, proche d'un établissement de santé dans 6 zones sur 7.

Concernant la PDSA du secteur Grand Caen la nuit : en 1^{ère} partie de nuit (20h-24h), la PDSA sur l'ensemble des sous-secteurs du Grand Caen est assurée par SOS Médecins Caen à concurrence de 5 lignes d'astreinte ; en seconde partie de nuit (0h-8h), la PDSA sur l'ensemble des sous-secteurs du Grand Caen est assurée par SOS Médecins Caen à concurrence de 3 lignes d'astreinte.

Concernant la PDSA du secteur Grand Caen de jour : l'été ce secteur est divisé en 7 sous-secteurs correspondant à 7 lignes d'astreinte (8 à 14), l'hiver il est divisé en 8 sous-secteurs correspondant à 8 lignes d'astreinte (8 à 15).

Une convention existe entre le CHU de Caen (siège du SAMU 14) et SOS Médecins Caen qui précise les modalités de collaboration ainsi que les procédures d'évaluation.

SECTEURS	PREMIERE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SECONDE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
Secteur 1 - Bayeux	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 2 - Aunay-sur-Odon	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 3 - Vire	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 4 - Falaise	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 5 - Lisieux	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 6 - Pont L'évêque	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 7 - Dozulé	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 8 - Grand Caen	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 9 - Mouen	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 10 - Bernières	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 11 - Ouistreham	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 12 - Blainville/ Orne	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 13 - Bretteville /Laize	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 14 - Fontenay lg. Marmion	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Sous-secteur 15 - Caen périphérie	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	0,5	08h-20h	0,5

Secteurs	Implantations
1. Bayeux	CH Bayeux
2. Aunay sur Odon	CH Aunay sur Odon
3. Vire	Clinique Notre Dame - Vire
4. Falaise	CH Falaise
5. Lisieux	CH Lisieux
6. Pont L'Evêque	CH Pont L'Evêque
7. Dozulé	Centre médico-social Dozulé
8. Grand Caen	SOS Médecins

2.2.2 L'Eure

Sur les secteurs de PDSA de Gisors, Evreux et Bernay, l'effectif de semaine n'est plus mise en œuvre.

Sur le secteur de Verneuil, l'effectif n'est plus mise en œuvre durant la semaine et les week-ends.

SECTEURS	PREMIERE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SECONDE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
EOLE 1 - Gisors	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 2 - Fleury-sur-Andelle	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 3 - Vernon	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 4 - Las Andelys	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 5 - Saint-André de l'Eure	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 6 - Evreux	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 7 - Louviers	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 8 - Verneuil	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	0	08h-20h	0
EOLE 9 - Le Neubourg	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 10 - Bernay	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
EOLE 11 - Pont Audemer	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1

Lieu d'exercice du médecin

Secteurs	Implantations
Ensemble des EOLES	Variable selon le praticien de garde

2.2.3 La Manche

L'effectif est assuré sur les secteurs de Cherbourg (Nord Cotentin 1 et 2) par SOS Médecins en première partie de nuit comme en seconde partie de nuit.

L'effectif est assuré le week-end sur l'ensemble des secteurs de PDSA.

SECTEURS	PREMIERE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SECONDE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
	HORAIRE	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRE	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRE	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRE	NBR DE LIGNE DE GARDE
Secteur 1 – Saint-Lô	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 2 - Coutances	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 3 - Avranches	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 4 - Granville	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 5 - Valognes	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 6 - Saint-Hilaire	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 7 – Nord Cotentin 1	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 8 – Nord Cotentin 2	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1

Secteurs	Implantations
1. Saint-Lô	Polyclinique de la Manche
2. Coutances	CH Coutances
3. Avranches	Polyclinique de la Baie
4. Granville	Maison Médicale de Garde
5. Valognes	CH Valognes
6. Saint-Hilaire	CH St Hilaire du Harcoët CH Mortain (1 semaine sur 2)
7. Nord Cotentin 1	SOS-Médecins - Cherbourg-en-Cotentin
8. Nord Cotentin 2	SOS-Médecins - Cherbourg-en-Cotentin

2.2.4 L'Orne

L'effectif est assuré le week-end sur l'ensemble des secteurs de PDSA.

SECTEURS	PREMIERE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SECONDE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE	HORAIRES	NBR DE LIGNE DE GARDE
Secteur 1 – Alençon	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 2 – Domfront La Ferté Macé	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 3 - Flers	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 4 – Argentan, Sées	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 5 – L'Aigle, Vimoutiers	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 6 – Mortagne, Bellême	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1

Secteurs	Implantations
1. Alençon	CHIC Alençon-Mamers (site d'Alençon)
2. Domfront/La Ferté-Macé	CH Domfront CH La Ferté-Macé (1 semaine sur 2)
3. Flers	CH Flers
4. Argentan	CH Argentan
5. L'Aigle	CH L'Aigle
6. Mortagne au Perche/Bellême	CH Mortagne au Perche CH Bellême (1 semaine sur 2)

2.2.5 La Seine Maritime

L'effectif en première partie de nuit est assurée par les points fixes de Dieppe (1) Rouen (3) et Le Havre (2). Les médecins des secteurs non effectifs en première partie de nuit, pourront participer à la PDSA dans les points fixes limitrophes fonctionnels en semaine.

L'effectif en seconde partie de nuit est assurée à Rouen et Le Havre par les lignes mobiles. L'effectif de week-end est assurée sur l'ensemble des secteurs de PDSA. L'effectif du secteur de Rouen sud Oissel (secteur 6) est effectuée par SOS Médecins.

SECTEURS	PREMIERE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SECONDE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE
Secteur 1 – Rouen Dornétal Amfreville	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 2 - Maromme	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 3 - Boos	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 4 - Rouen sud Oissel	20h-24h	2	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 5 – Malaunay Montville	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 6 – Forges La Feuillie Gournay	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-19h	1	08h-19h	1
Secteur 7 - Elbeuf	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 8 – Barentin Duclair	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 9 – Caux Vallées	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 10 -Yvetot Caudabec La Malheraye	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 11 – Caux Littoral	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 12 - Dieppe	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 13 – Neufchâtel*	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 14 -Blangy Brasle Eu Mers La Tréport**	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 15 -Le Havre, Saint Romain de Colbec	20h-24h	2	24h-8h	0	12h-20h	2	08h-20h	2
Secteur 16 - Bolbec Lillebonne	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 17 – Criquetot Goderville	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1
Secteur 18 - Fécamp	20h-24h	0	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1

* : secteur 13 – organisation particulière hors PDSA dans le cadre du centre de premiers soins de proximité (CPSP) 24h/24 de Neufchâtel-en-Bray

** : secteur 14 – organisation particulière avec le service des urgences de Eu, rémunération hors PDSA

Secteurs	Implantations
1. Rouen Darnétal Amfreville	MMG UMR – Rouen + cabinets médicaux
2. Maromme	MMG de Deville
3. Boos	Variable selon le praticien de garde
4. Rouen Sud Oissel	SOS Médecins
5. Malaunay Montville	MMG de Montville-Cailly
6. Forges La Feuillie Gournay	Variable selon le praticien de garde
7. Elbeuf	Variable selon le praticien de garde
8. Barentin Duclair	MMG d'Austreberthe
9. Caux Vallée	MMG Tôtes
10. Yvetot Caudebec La Mailleraye	MMG Yvetot
11. Caux Littoral	Variable selon le praticien de garde
12. Dieppe	MMG de Dieppe
13. Neufchâtel	CSPS Neufchâtel
14. Blangy Bresle Eu mers Le Tréport	CH Eu
15. Le Havre Saint-Romain du Colbosc	MMG AMUH
16. Bolbec Lillebonne	Variable selon le praticien de garde
17. Criquetot/Goderville	Variable selon le praticien de garde
18. Fécamp	Variable selon le praticien de garde

2.2.6 Les lignes mobiles

SECTEURS	PREMIERE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SECONDE PARTIE DE NUIT LUNDI/DIMANCHE		SAMEDI		DIMANCHE/JOURS FERIES	
	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE	HORAIRES	NBR LIGNE GARDE
Ligne mobile 1 – Rouen SOS Médecins	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Ligne mobile 2 – Rouen UMR	20h-24h	1	24h-8h	1	12h-20h	1	08h-20h	1
Ligne mobile 3 – Le Havre AMUH	20h-24h	1	24h-8h	0	12h-20h	1	08h-20h	1

Tout dépassement d'horaires justifié médicalement, sera pris en compte dans des délais raisonnables et fera l'objet d'un suivi annuel en vue d'une évaluation par l'instance collégiale régionale de PDSA (ICR) (cf. infra).

Troisième partie : Gouvernance, suivi, évaluation

3.1 Gouvernance

L'ARS mettra en place une Instance collégiale régionale (ICR) PDSA. La composition de l'ICR est prévue ci-dessous. Cette instance se réunit au moins 1 fois par an en formation plénière, sous la présidence de l'ARS. La saisine des organisations chargées de la désignation des membres se fait conformément au tableau ci-dessous :

Membres	Nombre de membres
2 représentants URPS médecins	2
4 médecins libéraux par département	20
1 représentant de chaque CDOM	5
Le responsable de chaque SAMU + directeur CH	12
1 représentant de la FHF	1
1 représentant de FHP	1
1 représentant de la FEHAP	1
1 représentant de structures d'urgence par département	5
1 représentant des usagers	1
Total	48

En ce qui concerne la désignation des 4 médecins libéraux :

- o 1 représentant des régulateurs libéraux ;
- o 1 représentant des maisons médicales de garde (le cas échéant) ; s'il n'y a pas de maison de garde dans le département : 1 représentant de médecins participant à la PDSA ;
- o 1 représentant d'une association de permanence de soins « type SOS » (le cas échéant) ; s'il n'y a pas ce type d'association dans le département : 1 représentant de médecins participant à la PDSA ;
- o 1 représentant de médecins participant à la PDSA.

Ces désignations se font parmi les membres des CODAMUPS-TS, dans l'idéal, au cours du CODAMUPS-TS ou à défaut en accord entre les représentants de chacun des « collègues » concernés ; à défaut d'accord, sur désignation de l'ARS.

Le secrétariat est assuré par l'ARS.

L'ICR est chargée de :

- suivre la mise en œuvre du cahier des charges au regard de critères qu'elle détermine ;
- coordonner l'action des acteurs de la PDSA sur l'ensemble de la région ;
- évaluer le dispositif sur la base des principes et modalités décrits au point 3.2 ;
- recevoir et analyser les déclarations de dysfonctionnement ;
- faire des propositions d'évolution du dispositif dans la perspective de future(s) révision(s) du cahier des charges.

L'ICR est chargée de faire des préconisations en matière d'organisation de la PDSA et d'évolution du dispositif ; le DGARS décide ou non de leur mise en œuvre.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent cahier des charges pose le principe et la volonté d'un suivi, d'une évaluation régulière des dispositions définies supra en vue d'ajustements nécessaires qui pourront donner lieu à révision/actualisation du cahier des charges régional, après avis réglementairement requis.

3.2 Suivi et évaluation

Principes de l'évaluation du dispositif de PDSA

Définition des indicateurs de suivi, modalités d'évaluation et de révision du cahier des charges

La présente organisation de permanence des soins ambulatoires fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle, réalisée par l'ICR PDSA.

Un groupe de travail ad hoc sera constitué au sein de l'IRC à cette fin (Cf. annexe 4).

Le suivi et l'évaluation doivent porter tout particulièrement sur :

- le nombre d'actes (consultations et visites) réalisés par période de permanence des soins, par secteur, rapporté à la population du secteur, et type d'orientation (hospitalisation, urgences,...), nombre d'actes non régulés, à partir des données des associations de permanence des soins pour le Calvados, l'Orne, l'Eure et par les différents acteurs qui assurent l'organisation de la PDSA, tant en termes de régulation que d'effectation, pour la Manche et la Seine Maritime ;
- le fonctionnement de la régulation (nombre de médecins participants, nombre d'appels et d'actes régulés en fonction des tranches horaires, suites données), à partir des données des associations de régulation libérale, des SAMU ;
- la participation réelle et effective des médecins à la PDSA, en fonction des tranches horaires et des périodes (nombre de participants / population par département), et du remboursement des forfaits d'astreinte, à partir notamment des données des CPAM ;
- la coopération et la complémentarité ville-hôpital (évolution de la fréquentation des services d'urgence par territoire, participation des médecins libéraux à la permanence des soins et éventuels dysfonctionnements constatés sur la tranche horaire 20h-24h, pendant les week-ends et jours fériés, coordination MMG/services d'urgence) en se fondant sur les données des SAMU-Centre 15, les rapports d'activité des associations de régulation libérale, de SOS Médecins et des maisons médicales de garde ;
- les modalités de fonctionnement des MMG par tranche horaire d'ouverture (nombre d'appels, accès régulé ou non, nombre d'actes, orientation du patient) ;
- en cas d'effectation mobile, le bilan des visites : nombres d'actes par semaine, week-ends et jours fériés, fonctionnement, bilan et coût de l'effectation mobile, organisation par territoire ;
- part des patients relevant du niveau 1 de la Classification clinique des malades des urgences (CCMU) dans les passages aux urgences pendant et en dehors des horaires de la permanence des soins ;
- évolution du coût de la PDSA par poste (indemnisation de la régulation et de l'effectation, du fonctionnement des Associations en charge de la PDSA, des Maisons médicales de garde pris en charge au titre du FIR) ;
- taux de satisfaction des patients et des professionnels de santé en termes d'organisation du dispositif et de réponse apportée selon des modalités à proposer par chacun des départements.

Le recueil des données devra contribuer à relever tout particulièrement les incidents, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA.

Pour ce faire, une fiche de suivi devra être mise en place aux niveaux :

- de la régulation libérale au Centre 15,
- des différents effecteurs libéraux,
- du Samu,

et devra être transmise pour information à l'ARS et au CDOM concerné.

Un bilan régional annuel sera établi par l'ARS et présenté à la CSOS de la CRSA et aux CODAMUPS-TS de chacun des départements.

Quatrième partie : Financement

4.1 Principes de rémunérations forfaitaires et circuit de liquidation et de paiement

1 – Elaboration et transmission des tableaux de garde par le CDOM à l'ARS (Article R.6315-2 du code de la santé publique)

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R.6315-1 du CSP qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et horaires pour les astreintes et la régulation.

L'élaboration de ce tableau doit respecter une procédure et répondre à des critères prévus par les textes réglementaires rappelés ci-après. Le tableau de garde précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin.

Le tableau de garde doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au CDOM concerné. Le CDOM vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au CDOM dans les plus brefs délais.

(Cas des médecins intervenant dans le cadre d'une association de permanence de soins : la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire est transmise par l'association au CDOM dans le délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde).

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au directeur général de l'ARS, au préfet de département, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés, ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

Dès lors, l'ARS dispose des tableaux de garde définitifs c'est-à-dire les tableaux qui prennent en compte l'ensemble des modifications intervenues après transmission du tableau de garde prévisionnel.

2 - Contrôle du tableau des régulations et astreintes par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie

L'ARS procédera à la vérification et à la validation des tableaux de garde transmis par le CDOM, afin de veiller à ce que ces derniers respectent le cahier des charges (et par là même l'enveloppe consacrée).

La transmission du tableau de garde validé par l'ARS à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement et déclenchera ainsi le processus de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits au tableau de garde et ayant effectué l'astreinte dans les conditions prévues au présent cahier des charges. Il est précisé que l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de garde.

3 - Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin³ procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.

Pour effectuer le contrôle du service fait et au paiement des médecins concernés, l'organisme local doit procéder au croisement des documents dont il est destinataire, suivants :

- 1- Le tableau de garde validé transmis par l'ARS,
- 2- La demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement. Ce document doit comporter les éléments suivants :
 - le récapitulatif du secteur et des périodes (date et plages horaires) couverts,
 - les demandes d'indemnisation,
 - les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Il est précisé que dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer l'ARS qui devra alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

4 - Suivi par l'ARS de la consommation de l'enveloppe allouée à la permanence des soins

Les organismes locaux d'assurance maladie communiqueront à l'ARS, via le directeur coordonnateur de la gestion du risque (DCGDR), un état trimestriel des forfaits de régulation et d'astreinte versés aux médecins, ainsi que les actes et majorations d'actes.

La sectorisation actuelle répond à un double objectif :

- mettre en adéquation la permanence de soins ambulatoire avec l'activité réelle et les moyens disponibles, avec en contrepartie une organisation de la prise en charge en journée des consultations non programmées, une permanence médicale durant les périodes de congés en corrélation avec l'importance de la population à prendre en charge, un partenariat avec un établissement de santé pouvant se traduire par une convention ou un protocole, et une évaluation périodique de la réponse aux demandes de soins ;
- rendre viable les organisations locales fragilisées par un nombre de médecins souvent insuffisant.

4.2 Rémunération de la régulation libérale

La rémunération de la régulation libérale au sein du Centre 15 est adaptée aux conditions de sa réalisation.

Elle repose sur deux principes :

- Une indemnisation d'un régulateur à l'échelle du département ;
- Une rémunération du temps de travail adaptée au niveau régional de la Normandie par l'ARS, après concertation des différents acteurs mettant en place la PDSA dans chacun des départements de la région, à hauteur de 100 € par heure de régulation, avec une durée minimale de 4 heures.

³ Des médecins dont l'exercice médical est situé dans un département peuvent être volontaires pour assurer l'effectif ou la régulation dans un département limitrophe, dans ce cas, la demande individuelle de paiement de ce médecin sera à déposer auprès de l'organisme local d'assurance maladie de rattachement de ce médecin.

4.3 Rémunération de l'effectif

Afin d'être en mesure de mettre en œuvre un dispositif à la fois efficient pour la population et attractif pour les médecins qui y participent, les forfaits d'astreinte sont définis par l'ARS au niveau régional, dans les limites fixées par arrêté des ministres de la santé et de la sécurité sociale.

La rémunération minimale de l'astreinte est fonction de la durée de la garde, sur la base de 14 € par heure pour une garde d'une durée de référence de 12 h (soit 168 €), au prorata temporis, avec une durée minimale de 4 heures.

En termes de perspectives

Le montant de la base horaire d'effectif pourrait être revu, dans le cadre du dispositif d'évaluation susmentionné en fonction des évolutions organisationnelles des territoires et être modulé par exemple en fonction :

- de la taille des territoires couverts,
- de la diminution du nombre de secteurs,
- du nombre d'effecteurs,
- des contraintes et sujétions de l'activité,
- des périodes de garde couvertes,
- sous réserve des disponibilités du Fonds d'Intervention Régional.

4.4 Fiscalité

Les médecins (ou leurs remplaçants) participant à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre de la permanence des soins.

Pour en bénéficier, ils doivent être installés dans une zone déficitaire, définie par l'arrêté du zonage médecin du 29/12/2017.

Lien vers le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Normandie :

<http://www.normandie.paps.sante.fr/Accueil.32698.0.html>

Cette exonération de l'impôt sur le revenu concerne la rémunération perçue, au titre de la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Cinquième partie : Communication, Formation

5.1 Communication

Dispositif de communication régionale

Devant les sollicitations croissantes des acteurs de l'urgence et les recours inappropriés à certains dispositifs (engorgement des structures des urgences), devant également une évolution des comportements, il est nécessaire de mettre en œuvre un dispositif de communication sur l'organisation de l'offre de soins en termes de PDSA.

L'ensemble des acteurs de santé concernés en région Normandie, à savoir l'ARS, l'URML, les conseils de l'ordre des médecins, les caisses primaires de l'assurance maladie,... s'engagent à informer :

- la population, sur le bon usage de l'offre de soins pendant et en dehors des heures de PDS et sur la bonne utilisation des différents dispositifs, sur les missions respectives des acteurs (régulateurs, médecin effecteur, ...) ;
- les médecins libéraux, en lien avec les conseils de l'ordre des médecins, concernant l'organisation, pendant leur absence, de la prise en charge des patients par un confrère, et dans un contexte de fragilité de la démographie médicale de certains secteurs par un renvoi (sur leur répondeur téléphonique) au 116 117 et Centre 15.

L'ARS organisera une campagne d'information sur le bon usage du dispositif PDSA sur l'ensemble de la région, notamment lors des périodes hivernales et épidémiques.

Cette campagne sera déclinée selon les informations spécifiques à chaque département, et peut faire l'objet :

- d'information accessible au grand public via le site Internet de l'ARS
- d'actions à l'initiative des communes (affichage, publications CDOM)
- de communication réalisée par la CPAM (affichage)
- d'affichage dans les cabinets médicaux
- de mention sur les ordonnanciers

5.2 Formation

Un cadre régional de formation de régulateur sera travaillé avec les expériences réussies existantes. (Exemples : ORNE et EURE)

- l'inscription d'un module spécifique portant sur la régulation dans le cursus universitaire des étudiants en médecine composé d'un enseignement théorique et d'un stage de terrain tutoré et rémunéré.

Annexes

Annexe 1 Glossaire

- ADOPS** : Association Départementale de l'Organisation de la Permanence des Soins
- ALAUME** : Association des Médecins Libéraux pour l'Aide aux Urgences Médicales de l'Eure
- AMU** : Aide Médicale Urgente
- AMUH** : Association Médicale des Urgences du Havre
- APPSUM 61** : Association des Praticiens pour la Permanence des Soins et des Urgences Médicales dans l'Orne
- ARM** : Assistant de Régulation Médicale
- CCMU** : Classification Clinique des Malades des Urgences
- CCRPDSA** : Cahier des Charges Régional de la Permanence des Soins Ambulatoires
- CDOM** : Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- CODAMUPS-TS** : Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires
- CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CRSA** : Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
- CRRA-C 15** : Centre de Réception et de Régulation des Appels
- CSOS** : Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins
- CSP** : Code de la Santé Publique
- DCGDR** : Direction de la Coordination de la Gestion du Risque
- DRM** : Dossier de Régulation Médicale
- DRML** : Dossier de Régulation Médicale Libéral
- EHPAD** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
- EOLE** : Entente des Omnipraticiens Libéraux de l'Eure
- FEHAP** : Fédération des Etablissements Hospitalier et d'Aide à la Personne
- FHF** : Fédération Hospitalière de France
- FHP** : Fédération des cliniques et Hôpitaux Privés de France
- FIR** : Fond d'Intervention Régional
- HAD** : Hospitalisation à Domicile
- HAS** : Haute Autorité de Santé

ICR : Instance Collégiale Régionale

MEP : Médecin à Exercice Particulier

MG : Médecin Généraliste

MMG : Maison Médicale de Garde

PDS : Permanence Des Soins

PDSES : Permanence Des Soins en Établissement de Santé

PRS : Projet Régional de Santé

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SU : Service d'Urgence

SMUR : Service Mobile d'Urgence et Réanimation

URML : Union Régionale des Médecins Libéraux

URPS : Union Régionale des Professionnels de Santé

Annexe 2 : Dispositions réglementaires – code de la santé publique

Article L. 6314-1

- Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 75

La mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code. Tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique à vocation à y concourir selon des modalités fixées contractuellement avec l'agence régionale de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique au représentant de l'Etat dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du premier alinéa.

La régulation téléphonique de l'activité de permanence des soins ambulatoires est accessible gratuitement par un numéro national de permanence des soins ou par le numéro national d'aide médicale urgente. En application de l'article L. 1435-5, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine, pour la région, lequel des deux numéros est utilisé pour la permanence des soins ambulatoires. Lorsqu'il choisit le numéro d'aide médicale urgente, l'accès à la régulation téléphonique de permanence des soins ambulatoires reste toutefois accessible par le numéro national de permanence des soins. Cette permanence est coordonnée avec les dispositifs de psychiatrie d'intervention en urgence. La régulation téléphonique est également accessible par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec le numéro d'accès à la régulation de l'aide médicale urgente, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels.

Pour l'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins, des modalités particulières de prescription sont fixées par voie réglementaire

Article R. 6315-1

- Modifié par Décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 - art. 2 JORF 28 décembre 2006

La permanence des soins en médecine ambulatoire prévue à l'article L. 6314-1 est assurée, en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés, ainsi que les dimanches et jours fériés par des médecins de garde et d'astreinte exerçant dans ces cabinets et centres ainsi que par des médecins appartenant à des associations de permanence des soins.

La permanence des soins peut, en outre, être organisée, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, pour tout ou partie des secteurs du département :

- 1° Le samedi à partir de midi ;
- 2° Le lundi lorsqu'il précède un jour férié ;
- 3° Le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

Toutefois, le cahier des charges mentionné à l'article R. 6315-6 peut prévoir que la permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée, pour partie de la période comprise entre 20 heures et 8 heures, selon des modalités distinctes de celles prévues au premier alinéa du présent article. Ces modalités sont définies en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et des délais d'intervention dans les différents secteurs du département.

Cette permanence est organisée dans le cadre départemental en liaison avec les établissements de santé publics et privés et en fonction des besoins évalués par le comité départemental mentionné à l'article R. 6313-1.

A cette fin, le département est divisé en secteurs dont le nombre et les limites sont fixés en fonction de données géographiques et démographiques ainsi que de l'offre de soins existante. Ces limites peuvent varier selon les périodes de l'année et être adaptées, pour toute ou partie de la période de permanence de soins, aux besoins de la population.

La détermination du nombre et des limites des secteurs est arrêtée par le préfet du département et, à Paris, par le préfet de police, après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins et avis du comité départemental mentionné à l'article R. 6313-1. En tant que de besoin, des secteurs interdépartementaux peuvent être constitués par arrêté préfectoral, après avis des comités des départements concernés.

La carte des secteurs fait l'objet, suivant la même procédure, d'un réexamen annuel.

Article R. 6315-2

Dans chaque secteur un tableau nominatif des médecins de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence ou par les associations qu'ils constituent à cet effet. Ce tableau est transmis, au plus tard 45 jours avant sa mise en oeuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice.

Les associations de permanence des soins peuvent participer au dispositif sous réserve d'une transmission préalable au conseil départemental de l'ordre des médecins de la liste nominative des médecins participant à cette permanence. Il en est de même pour les médecins des centres de santé.

Dix jours au moins avant sa mise en oeuvre par le conseil départemental, le tableau est transmis au préfet, au service d'aide médicale urgente, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie ainsi que, sur leur demande, aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental.

Article R. 6315-3

- Modifié par Décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 - art. 2 JORF 28 décembre 2006

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable qui est organisée par le service d'aide médicale urgente.

Toutefois, l'accès au médecin de permanence peut également être assuré par des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le service d'aide médicale urgente. Les modalités de l'interconnexion sont définies par une convention conclue entre l'établissement hospitalier où est situé le service d'aide médicale urgente et l'association de permanence de soins. La convention précise également les modalités de collaboration entre le service d'aide médicale urgente et l'association ainsi que les procédures d'évaluation de cette collaboration. La convention est approuvée par le préfet après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La participation des médecins d'exercice libéral à la régulation au sein du service d'aide médicale urgente peut être organisée en dehors des périodes de permanence des soins définies à l'article R. 6315-1, en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée.

Article R. 6315-4

Les médecins participent à la permanence des soins sur la base du volontariat.

En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins sur un ou plusieurs secteurs dans le département, constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ce conseil, en vue de compléter le tableau de permanence prévu à l'article R. 6315-2, recueille l'avis des organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux et des médecins des centres de santé représentées au niveau départemental et des associations de permanence des soins. Il peut prendre l'attache des médecins d'exercice libéral dans les secteurs concernés. Si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de permanence reste incomplet, le conseil départemental adresse un rapport, faisant état des avis recueillis et, le cas échéant, des entretiens avec les médecins d'exercice libéral, au préfet qui procède aux réquisitions nécessaires.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au préfet par le conseil départemental avec le tableau de permanence prévu à l'article R. 6315-2.

Article R. 6315-5

A la demande du médecin chargé de la régulation médicale ou du centre d'appel de l'association de permanence de soins dans les conditions prévues à l'article R. 6315-3, le médecin de permanence intervient auprès du patient par une consultation ou par une visite.

Article R. 6315-6

- Modifié par Décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 28 décembre 2006

Un cahier des charges départemental fixe les conditions particulières d'organisation de la permanence des soins et de la régulation. Il est arrêté par le préfet après avis du comité départemental prévu à l'article R. 6313-1.

Ce cahier des charges est établi sur la base d'un cahier des charges type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte notamment l'état de l'offre de soins et l'évaluation des besoins de la population. Il fixe les modalités de détermination des secteurs géographiques et précise, le cas échéant, les collaborations nécessaires entre les médecins assurant la permanence et les structures hospitalières. Il précise les modalités de participation des médecins spécialistes. Il détermine également les indicateurs de suivi et les modalités d'évaluation du fonctionnement de la régulation prévue à l'article R. 6315-3 et, le cas échéant, des centres d'appel des associations de permanence des soins, ainsi que de l'ensemble du dispositif de permanence de soins.

Le cahier des charges précise, le cas échéant, si la permanence des soins est organisée pendant les périodes mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 6315-1, sur tout ou partie des secteurs du département.

Lorsque le cahier des charges prévoit que la permanence des soins en médecine ambulatoire est assurée, pour partie de la période comprise entre 20 heures et 8 heures, selon des modalités distinctes de celles prévues au premier alinéa de l'article R. 6315-1, il précise alors l'organisation prévue pour répondre aux demandes de soins.

Lorsque le cahier des charges prévoit la participation des médecins d'exercice libéral à la régulation au sein du service d'aide médicale urgente en dehors des périodes pendant lesquelles la permanence des soins est organisée, il en précise les modalités.

Le cahier des charges peut prévoir une mise en commun entre plusieurs secteurs des moyens nécessaires pour assurer la permanence des soins.

Le cahier des charges détermine les conditions du recueil et du suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins ainsi que les modalités selon lesquelles le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est informé de ces incidents.

Annexe 3 : Définition des modalités spécifiques

L'Instance collégiale régionale (ICR) PDSA proposera un référentiel relatif aux modalités spécifiques dans le cadre des horaires PDSA, pour les patients en situation complexe dans l'incapacité de se déplacer et pour lesquels il n'est pas possible de mettre en œuvre un transport sanitaire.

Ces visites doivent rester exceptionnelles.

1/ L'hospitalisation à domicile (HAD)

L'organisation de l'HAD doit prévoir les modalités de la permanence des soins dès la formalisation des projets. Le nouvel article D. 624-309 du Code de la Santé publique mentionne que l'organisation de la continuité des soins « prévoit au minimum, à tout moment, une capacité d'intervention infirmière à domicile et la possibilité de recours à un avis médical, en interne ou en externe, pour l'ensemble des patients pris en charge par l'établissement. Lorsqu'une coopération avec le dispositif de permanence des soins ambulatoires est envisagée, elle fait l'objet d'une procédure spécialisée. »

2/ L'établissement des certificats de décès

Le cahier des charges de la PDSA doit tenir compte d'une rémunération spécifique prévue pour ce type d'organisation par application du décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient.

Depuis le 1^{er} mai 2017, les CPAM versent une indemnité de 100 € à tout médecin pour l'établissement d'un certificat de décès. En horaire de PDSA, il n'est pas nécessaire que le médecin figure sur le tableau de garde de la PDSA.

Le certificat de décès doit être rédigé par un médecin et ne peut être délégué à un autre professionnel de santé. La rédaction des actes médico-administratifs n'est pas un sujet spécifique à la PDSA et il n'appartient pas à la seule médecine de ville d'y répondre.

Annexe 4 : Définition des indicateurs de suivi et modalités d'évaluation

La méthodologie pour la définition des indicateurs sera précisée dans le cadre des travaux de l'ICR sur la base des propositions suivantes.

Indicateur de la régulation

- Nombre d'appels reçus dans chaque Centre 15 durant les horaires de PDSA (nuit entre 20h – 24h et 24h- 8h, samedi 12h- 20h, dimanche et JF 8h-20h et total) et nombre d'appels ayant fait l'objet de DRM, et de DRML,
 - Dont nombre d'appels régulés par un médecin régulateur hospitalier durant les horaires de PDSA,
 - Dont nombre d'appels régulés par un régulateur libéral durant les horaires de PDSA.
- Nombre d'orientation d'appels vers un service d'urgence et dirigé vers un effecteur,
- Nombre de transports demandés par le médecin régulateur du secteur de PDSA
- Des éléments quantitatifs ou qualitatifs permettant de caractériser les difficultés d'établissement de certificat de décès.

Indicateurs de l'effectation postée (les lieux fixes de garde : maison médicale de garde, points fixes de garde et cabinets libéraux fixes) :

- N° de patients vus en consultation par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures
- N° total de consultations et n° de consultations effectuées à la demande directe des CRRA-C15 par période de PDSA et par tranche horaire PDSA et par tranche de 4 heures
- Répartition selon les origines géographiques, les motifs médicaux
- N° de consultations effectuées pour des enfants, des personnes âgées
- N° de patients adressés par un service d'urgence, réorientés vers un service d'urgence
- N° de consultations n'ayant pas été rémunérées (patients non solvables)

Indicateurs de l'effectation mobile (les associations de visite à domicile : SOS Médecins, etc.) :

- N° de visite à domicile pendant et hors période de PDSA
- N° de visite à domicile réalisées, avec précision du lieu géographique d'intervention et de la plage horaire de PDSA
- N° de visite à domicile effectuées à la demande directe du CRRA-C15 par tranche horaire PDSA et période de PDSA
- N° de visite dite incompressible (situation pour lesquelles il est nécessaire de procéder à un examen à domicile, en particulier pour les populations fragiles ne pouvant se déplacer (enfants, personnes âgées, etc.))
- N° de Visite à domicile pour certificat de décès dont effectuées à la demande directe du CRRA-C15 par tranche horaire PDSA et période de PDSA

Indicateurs du suivi du dispositif :

Incidents répertoriés

Indicateurs d'impact de la PDSA :

- évolution des passages aux urgences pendant la PDSA
- évolution de l'activité des transporteurs sanitaires aux horaires de la PDSA

Annexe 5 : Articulation avec d'autres schémas et programmes

Le cahier des charges régional de la PDSA s'inscrit dans un cadre réglementaire spécifique ; il convient de le mettre en œuvre dans un souci de cohérence avec :

- les orientations du volet offre de soins de premier et de deuxième recours du PRS 2, notamment celles relatives aux aspects liés à la démographie médicale et à la continuité des soins ;
- le volet urgence du PRS 2 : notamment pour la cohérence de l'offre et du maillage territorial entre les points fixes de garde et les structures de médecine d'urgence ;
- les dispositifs de garde pharmaceutique et de garde ambulancière, organisés dans un cadre spécifique départemental ;
- le volet PDSES du PRS 2 ;
- le volet Imagerie du PRS 2 ;
- le parcours santé mentale du PRS 2 pour les demandes de soins non programmés des patients présentant des troubles psychiques ;
- le volet biologie du PRS 2 ;
- le dispositif de garde bucco-dentaire ;
- la garde de kinésithérapie respiratoire.

Annexe 6 : Quelques éléments relatifs à la démographie des médecins de 1^{er} recours

Le Calvados

département	superficie (km ²)	population (2013)	Densité de population (hab. / km ²)	Nombre d'omnipraticiens libéraux (OL)	Part d'OL de 55 ans et plus	Densité d'OL pour 10 000 hab.
Calvados	5 544	686 945		570	45 %	8,3

Région Normandie						

	nb médecins 1 ^{er} recours	densité pour 1 000 hbts	nb de + 60 ans	% des + 60 ans	nb de + 55 ans	% des + 55 ans
Calvados	570	8,3	137	24 %	257	45 %
Normandie	2 494	7,5	764	31 %	1 308	52 %

Des secteurs d'effecton PDSA encore plus en fragilité que d'autres au regard de l'évolution démographique régionale des médecins de 1^{er} recours :

Cette analyse de fragilités est déterminée par le croisement des indicateurs suivants :

- Densité de médecins pour 1 000 habitants
- Pourcentage de médecins de plus de 60 ans par rapport aux médecins 1^{er} recours
- Pourcentage de médecins de plus de 55 ans par rapport aux médecins 1^{er} recours.

□ Axes d'organisation à compter du (date de mise en œuvre du CCRPDSA :
Sources données SNIRAM 2016

Cette analyse s'appuie sur les bases de données mobilisables :

Le RPPS

Les données CDOM

Le SNIRAM ainsi que l'année requêteable actuellement : 2016.

Légende : en **gras et italique** figurent les données pour chacun des secteurs d'effecton PDSA DEFAVORABLES au regard de la moyenne départementale et régionale

	densité pour 1 000 hbts	secteurs les plus faibles en densité pour 1 000 hbts	% de + 60 ans	secteurs ++ pour % des + 60 ans	% de + 55 ans	secteurs ++ pour % des + 55 ans
Normandie	7,5		31 %		52 %	
Calvados	8,3		24 %		45 %	
Bayeux	6,8	Bayeux	37 %	Bayeux	69 %	Bayeux
Aunay/ Odon	6,9	Aunay sur Odon	21 %	Aunay sur Odon	32 %	Aunay sur Odon
Vire	6,9	Vire	21 %	Vire	48 %	Vire
Falaise	6,7	Falaise	35 %	Falaise	58 %	Falaise
Lisieux	6,5	Lisieux	29 %	Lisieux	55 %	Lisieux
Pont L'Evêque	8,9	Pont L'Evêque	36 %	Pont L'Evêque	52 %	Pont L'Evêque
Dozulé	7,9	Dozulé	33 %	Dozulé	49 %	Dozulé
Caen	9,5	Caen	20 %	Caen	40 %	Caen

Au regard des données 2016 pour le département du Calvados, les secteurs de garde en effecton de Bayeux et de Falaise cumulent les données les plus faibles (densité la plus faible de médecins généralistes pour 1 000 habitants), et les pourcentages les plus élevés de médecins généralistes âgés de plus de 60 et de plus de 55 ans.

La Manche

	densité pour 1 000 hbts	secteurs les plus faibles en densité pour 1 000 hbts	% de + 60 ans	secteurs ++ pour % des + 60 ans	% de + 55 ans	secteurs ++ pour % des + 55 ans
Normandie	7,5		31 %		52 %	
Manche	7,2		33 %		58 %	
Equeurdreville	4,7	Equeurdreville	31 %	Equeurdreville	58 %	Equeurdreville
Equeurdreville	5,9	Valognes	67 %	Equeurdreville	83 %	Equeurdreville
Valognes			31 %	Valognes	57 %	Valognes
St Lô					57 %	St Lô
Coutances	6,3	Coutances			53 %	Coutances
Mortain/St Hilaire	7	Mortain/St Hilaire	54 %	Mortain/St Hilaire	83 %	Mortain/St Hilaire
Granville					64 %	Granville
Avranches	7,3	Avranches			56 %	Avranches

Au regard des données 2016 pour le département de la Manche, les secteurs de garde en effecton de

- Equeurdreville,
- Valognes,
- Mortain / St Hilaire cumulent les données les plus faibles (densité la plus faible de médecins généralistes pour 1 000 habitants), et les pourcentages les plus élevés de médecins généralistes âgés de plus de 60 et de plus de 55 ans.

	Nombre médecins régulateurs	% des médecins régulateur au sein des médecins	origine des médecins régulateurs par territoire de garde effecton
Manche	86	86 / 359 = 24 %	Equeurdreville 13 Equeurdreville (250) 1 Valognes 5 St Lô 63 Coutances 1 Mortain/St Hilaire 1 Granville 2
Normandie	244	244 / 2 494 = 9,8 %	

L'Orne

	densité pour 1 000 hbts	secteurs les plus faibles en densité pour 1 000 hbts	% de + 60 ans	secteurs ++ pour % des + 60 ans	% de + 55 ans	secteurs ++ pour % des + 55 ans
Normandie	7,5		31 %		52 %	
Orne	6,6		29 %		65 %	
Alençon	6,8	Alençon	56 %	Alençon	75 %	Alençon
La Ferté Macé/ Domfront	6,7	La Ferté Macé/ Domfront	57 %	La Ferté Macé/ Domfront	74 %	La Ferté Macé/ Domfront
Flers	5,3	Flers	41 %	Flers	66 %	Flers
Argentan	6,4	Argentan	35 %	Argentan	58 %	Argentan
L'Aigle		L'Aigle	43 %	L'Aigle	69 %	L'Aigle
Mortagne/Bellême	7,1	Mortagne/Bellême	51 %	Mortagne/Bellême	68 %	Mortagne/Bellême

Au regard des données 2016 pour le département de l'Orne, les secteurs de garde en effecton de

- Alençon,
- La Ferté Macé / Domfront,
- Flers,
- Argentan,
- et Mortagne / Bellême cumulent les données les plus faibles (densité la plus faible de médecins généralistes pour 1 000 habitants), et les pourcentages les plus élevés de médecins généralistes âgés de plus de 60 et de plus de 55 ans.

	Nombre médecins régulateurs	% des médecins régulateur au sein des médecins	origine des médecins régulateurs par territoire de garde effecton
Orne	16	16 / 191 = 8,4 %	Alençon 3 La Ferté Macé/Domfront 3 Flers 4 L'Aigle 3 Mortagne/Bellême 3
Normandie	244	244 / 2 494 = 9,8 %	

L'EURE

	densité pour 1 000 hbts	secteurs les plus faibles en densité pour 1 000 hbts	% de + 60 ans	secteurs ++ pour % des + 60 ans	% de + 55 ans	secteurs ++ pour % des + 55 ans
Normandie	7,5		31 %		52 %	
Eure	5,9		30 %		59 %	
Gisors	6,2	Gisors	58 %	Gisors	74 %	Gisors
Fleury/Andelle					48 %	Fleury/Andelle
Vernon	5,8	Vernon	41 %	Vernon	67 %	Vernon
Les Andelys	6	Les Andelys	36 %	Les Andelys	56 %	Les Andelys
Verneuil/Avre	5,3	Verneuil/Avre	34 %	Verneuil/Avre	72 %	Verneuil/Avre
Evreux	5,8	Evreux	33 %	Evreux	56 %	Evreux
Le Neubourg	5,3	Le Neubourg	34 %	Le Neubourg	53 %	Le Neubourg
Bernay	4,8	Bernay	40 %	Bernay	80 %	Bernay
Pont Audemer	6	Pont Audemer	29 %	Pont Audemer	46 %	Pont Audemer

Au regard des données 2016 pour le département de l'Eure, les secteurs de garde en effecton de Gisors, de Verneuil/Avre, d'Evreux, de Bernay, de Vernon, de Les Andelys, de Le Neubourg cumulent les données les plus faibles (densité la plus faible de médecins généralistes pour 1 000 habitants), pourcentages les plus élevés de médecins généralistes âgés de plus de 60 et de plus de 55 ans.

Régulation médicale des appels

	Nombre médecins régulateurs	% des médecins régulateur au sein des médecins	origine des médecins régulateurs par territoire de garde effecton
Eure	53	53 / 353 = 15 %	Gisors 1 Fleury/Andelle 7 Vernon 2 Les Andelys 2 Evreux 9 Louviers 9 Verneuil/Avre 7 Le Neubourg 8 Bernay 5 Pont Audemer 3
Normandie	244	244 / 2 494 = 9,8 %	

La Seine Maritime

	densité pour 1 000 hbts	secteurs les plus faibles en densité pour 1 000 hbts	% de + 60 ans	secteurs ++ pour % des + 60 ans	% de + 55 ans	secteurs ++ pour % des + 55 ans
Normandie	7,5		31 %		52 %	
Seine Maritime	8,1		31 %		52 %	
Rouen	10,7	Rouen	33 %	Rouen	53 %	Rouen
Maromme	8,7	Maromme	28 %	Maromme	59 %	Maromme
Boos	5,4	Boos	59 %	Boos	82 %	Boos
Couronne agglomération	8	Couronne agglomération	28 %	Couronne agglomération	47 %	Couronne agglomération
Oissel		Oissel		Oissel		Oissel
Malaunay, Montville, Haut Cailly	9,5	Malaunay, Montville, Haut Cailly	21 %	Malaunay, Montville, Haut Cailly	28 %	Malaunay, Montville, Haut Cailly
La Feuillie Gournay	8,4	La Feuillie Gournay	24 %	La Feuillie Gournay	45 %	La Feuillie Gournay
Forges		Forges		Forges		Forges
Elbeuf	8,5	Elbeuf	36 %	Elbeuf	58 %	Elbeuf
Barentin Duclair	8,6	Barentin Duclair	23 %	Barentin Duclair	40 %	Barentin Duclair
Caux vallées	6,1	Caux vallées	35 %	Caux vallées	52 %	Caux vallées
Yvetot Caudebec	7	Yvetot Caudebec	41 %	Yvetot Caudebec	54 %	Yvetot Caudebec
Caux Littoral	8,6	Caux Littoral	42 %	Caux Littoral	68 %	Caux Littoral
Dieppe	7,9	Dieppe	37 %	Dieppe	55 %	Dieppe
Neufchâtel	7,7	Neufchâtel	25 %	Neufchâtel	34 %	Neufchâtel
Eu, Mers, Le Tréport, Blangy	6,2	Eu, Mers, Le Tréport, Blangy	57 %	Eu, Mers, Le Tréport, Blangy	76 %	Eu, Mers, Le Tréport, Blangy
Agglo Le Havre St Romain	7,7	Agglo Le Havre St Romain	32 %	Agglo Le Havre St Romain	57 %	Agglo Le Havre St Romain
Bolbec-Lillebonne	5,6	Bolbec-Lillebonne	30 %	Bolbec-Lillebonne	60 %	Bolbec-Lillebonne
Criquetot Goderville	5,4	Criquetot Goderville	59 %	Criquetot Goderville	82 %	Criquetot Goderville
Fécamp-Valmont	7,2	Fécamp-Valmont	52 %	Fécamp-Valmont	83 %	Fécamp-Valmont

Au regard des données 2016 pour le département de la Seine Maritime, les secteurs de garde en effecton de Boos, Caux Vallées, Yvetot Caudebec, Eu, Mers, Le Tréport, Blangy, Criquetot Goderville et Fécamp-Valmont cumulent les données les plus faibles (densité la plus faible de médecins généralistes pour 1 000 habitants), et les pourcentages les plus élevés de médecins généralistes âgés de plus de 60 et de plus de 55 ans.

Régulation médicale des appels

	Nombre médecins régulateurs	% des médecins régulateur au sein des médecins	origine des médecins régulateurs par territoire de garde effecton
Seine Maritime	61	$61 / 1\ 021 = 6 \%$	Rouen 18 Maromme 8 Boos 1 Couronne-agglosud-Oissel 1 Malaunay, Montville, Haut Cailly 2 Elbeuf 1 Barentin, Duclair 2 Neufchâtel 2 Eu, Mers, Le Tréport, Blangy 1 Agglo Le Havre, St Romain 24
Normandie	244	$244 / 2\ 494 = 9,8 \%$	

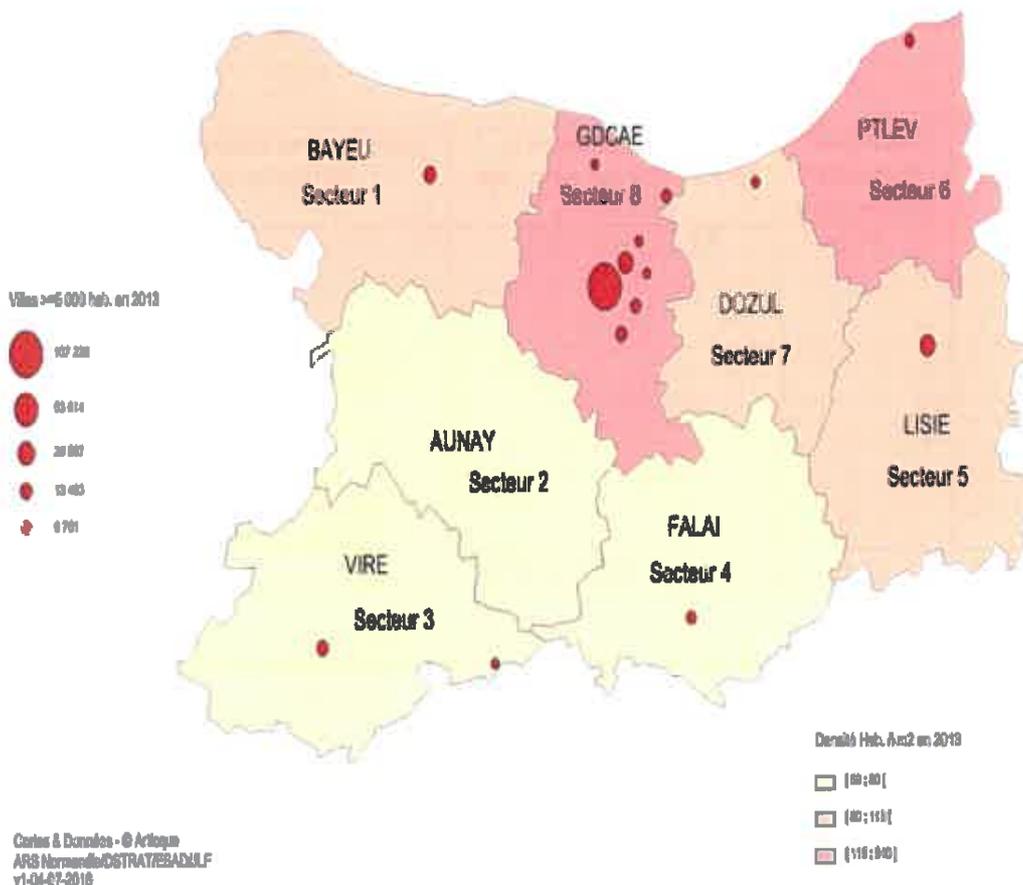
Les secteurs d'effecton suivants ne comptent pas de médecins régulateurs en Seine Maritime :

- La Feuillie Gournay Forges
- Caux vallées
- Yvetot Caudebec
- Caux Littoral
- Dieppe
- Bolbec-Lillebonne
- Criquetot Goderville
- Fécamp-Valmont (soit 8/18 secteurs d'effecton dans ce département).

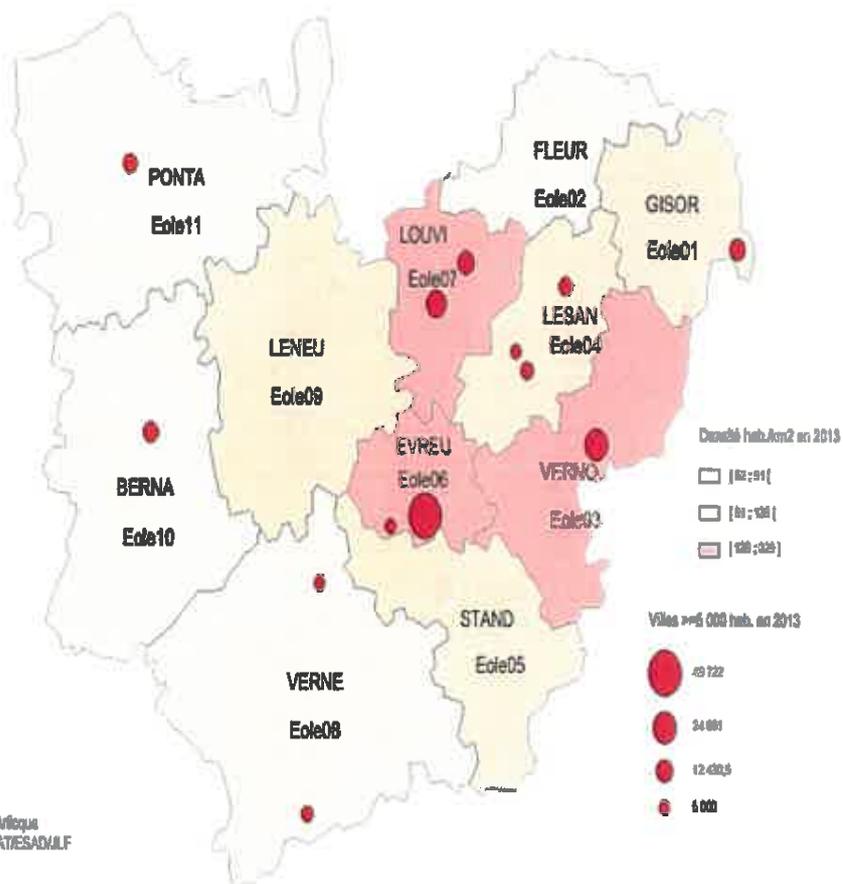
Annexe 6 : Cartographies

Calvados

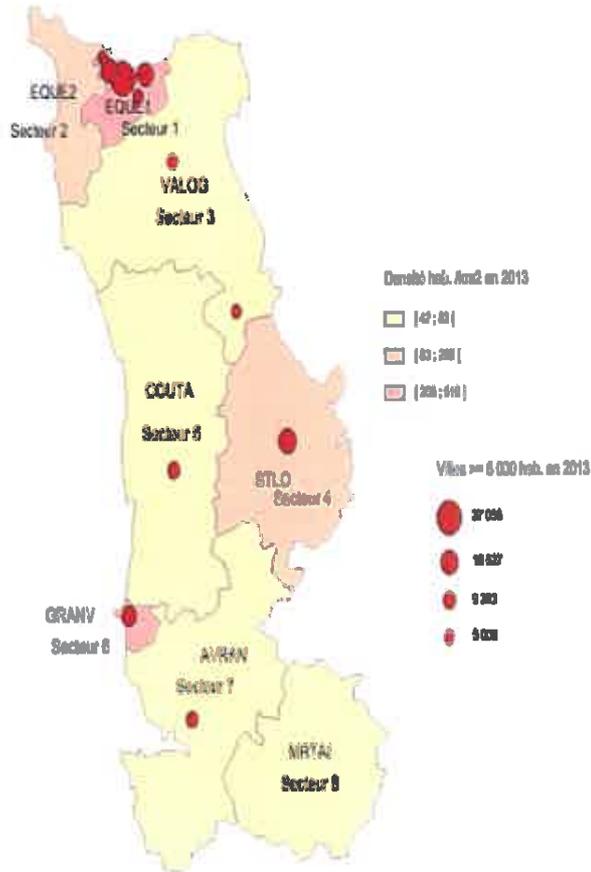
Secteurs de garde de la PDSA des médecins libéraux dans le Calvados en 2016



**Secteurs de garde de la PDSA des médecins libéraux
dans l'Eure en 2016**

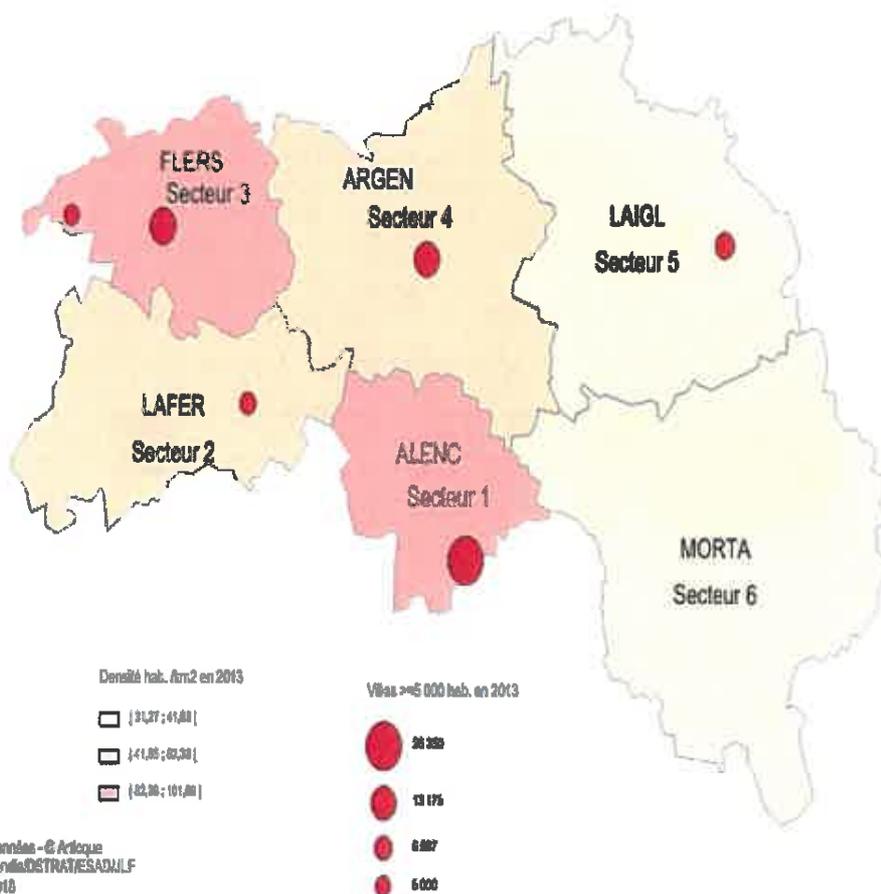


Secteurs de garde de la PDSA des médecins libéraux dans la Manche en 2016

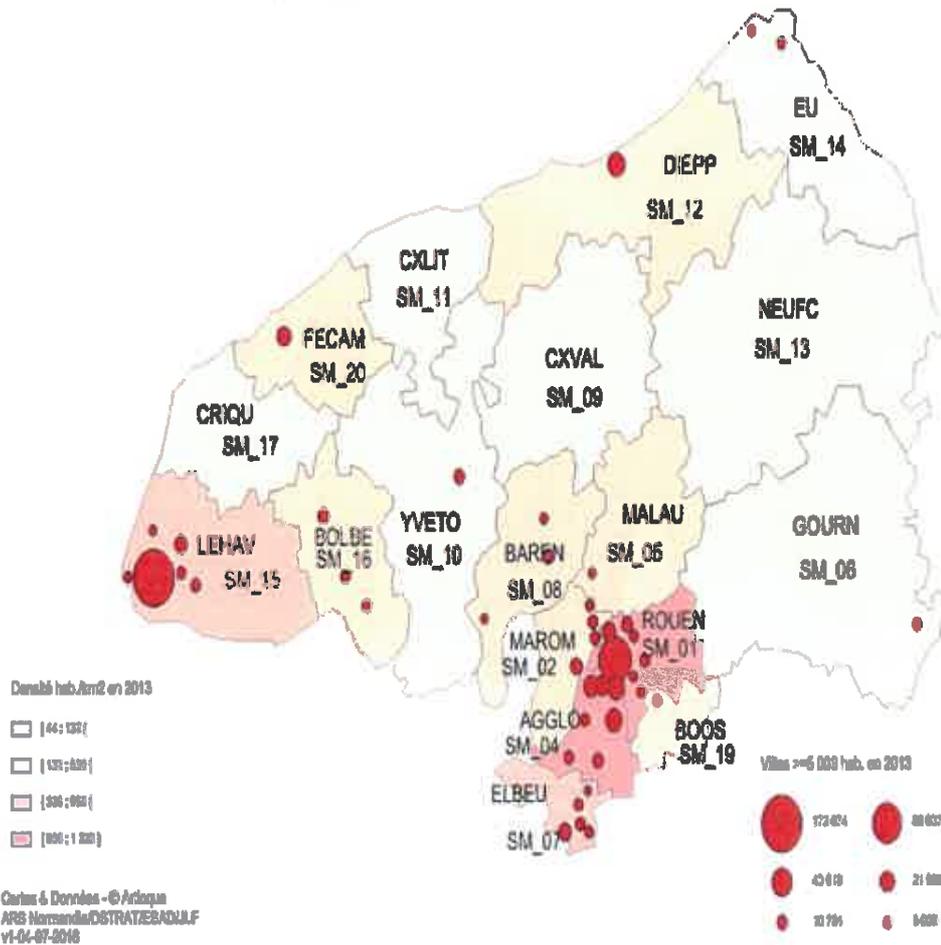


Cartes & Données - © Arlique
 ARS Normandie/DISTRIBUTADMLF
 v1-04-07-2016

**Secteurs de garde de la PDSA des médecins libéraux
 dans l'Orne en 2016**



**Secteurs de garde de la PDSA des médecins libéraux
dans la Seine-Maritime en 2016**



**Annexe 2 : Liste des communes dans chaque secteur du Calvados
(Communes nouvelles au 1^{er} janvier 2018)**

Secteur 1 : Bayeux	Code Insee
Agy	14003
Arganchy	14019
Arromanches-les-Bains	14021
Asnelles	14022
Asnières-en-Bessin	14023
Audrieu	14026
Aure sur Mer	14591
Balleroy-sur-Drôme	14035
Banville	14038
Barbeville	14040
Bayeux	14047
Bazenville	14049
Bernesq	14063
Blay	14078
Bricqueville	14107
Bucéels	14111
Campigny	14130
Canchy	14132
Carcagny	14135
Cardonville	14136

Cartigny-l'Épinay	14138
Castillon	14140
Chouain	14159
Colleville-sur-Mer	14165
Colombières	14168
Colombiers-sur-Seulles	14169
Commes	14172
Condé-sur-Seulles	14175
Cottun	14184
Crépon	14196
Creully sur Seulles	14200
Cricqueville-en-Bessin	14204
Cristot	14205
Crouay	14209
Cussy	14214
Deux-Jumeaux	14224
Ducy-Sainte-Marguerite	14232
Ellon	14236
Englesqueville-la-Percée	14239
Esquay-sur-Seulles	14250
Étréham	14256
Fontenay-le-Pesnel	14278

Formigny La Bataille	14281
Géfosse-Fontenay	14298
Grandcamp-Maisy	14312
Graye-sur-Mer	14318
Guéron	14322
Isigny-sur-Mer	14342
Juaye-Mondaye	14346
La Bazoque	14050
La Cambe	14124
La Folie	14272
Le Breuil-en-Bessin	14103
Le Manoir	14400
Le Molay-Littry	14370
Le Tronquay	14714
Lingèvres	14364
Lison	14367
Litteau	14369
Longues-sur-Mer	14377
Longueville	14378
Loucelles	14380
Magny-en-Bessin	14385
Maisons	14391

Mandeville-en-Bessin	14397
Manvieux	14401
Meuvaines	14430
Monceaux-en-Bessin	14436
Monfréville	14439
Montfiquet	14445
Mosles	14453
Moulins en Bessin	14406
Nonant	14465
Noron-la-Poterie	14468
Osmanville	14480
Ponts sur Seulles	14355
Port-en-Bessin-Huppain	14515
Ranchy	14529
Rubercy	14547
Ryes	14552
Saint-Côme-de-Fresné	14565
Sainte-Croix-sur-Mer	14569
Sainte-Marguerite-d'Elle	14614
Saint-Germain-du-Pert	14586
Saint-Laurent-sur-Mer	14605
Saint-Loup-Hors	14609

Saint-Marcouf	14613
Saint-Martin-de-Blagny	14622
Saint-Martin-des-Entrées	14630
Saint-Paul-du-Vernay	14643
Saint-Pierre-du-Mont	14652
Saint-Vigor-le-Grand	14663
Saon	14667
Saonnet	14668
Sommervieu	14676
Subles	14679
Sully	14680
Surrain	14681
Tilly-sur-Seulles	14692
Tour-en-Bessin	14700
Tournières	14705
Tracy-sur-Mer	14709
Trévières	14711
Trungy	14716
Vaucelles	14728
Vaux-sur-Aure	14732
Vaux-sur-Seulles	14733
Ver-sur-Mer	14739

Vienne-en-Bessin	14744
Vierville-sur-Mer	14745

Secteur 2 : Les Monts d'Aunay	Code Insee
Acqueville	14002
Amayé-sur-Orne	14006
Amayé-sur-Seulles	14007
Angoville	14013
Aurseulles	14011
Avenay	14034
Bonnemaison	14084
Bougy	14089
Boulon	14090
Cahagnes	14120
Cahagnolles	14121
Caumont-sur-Aure	14143
Cauville	14146
Cesny-Bois-Halbout	14150
Clécy	14162
Combray	14171
Cormolain	14182
Cossesseville	14183

Courvaudon	14195
Croisilles	14207
Culey-le-Patry	14211
Dialan sur Chaîne	14347
Donnay	14226
Épinay-sur-Odon	14241
Espins	14248
Esson	14251
Évrecy	14257
Foulognes	14282
Fresney-le-Vieux	14291
Gavrus	14297
Goupillières	14307
Grimbosq	14320
Hottot-les-Bagues	14336
Juvigny-sur-Seulles	14348
La Caine	14122
La Pommeraye	14510
La Vilette	14756
Landes-sur-Ajon	14353
Le Bô	14080
Le Hom	14689

Le Mesnil-au-Grain	14412
Le Vey	14741
Les Loges	14374
Les Monts d'Aunay	14027
Les Moutiers-en-Cinglals	14458
Longvillers	14379
Maisoncelles-Pelvey	14389
Maisoncelles-sur-Ajon	14390
Maizet	14393
Malherbe-sur-Ajon	14037
Meslay	14411
Montigny	14446
Monts-en-Bessin	14449
Mutrécý	14461
Ouffières	14483
Parfouru-sur-Odon	14491
Placy	14505
Planquery	14506
Préaux-Bocage	14519
Sainte-Honorine-de-Ducy	14590
Sainte-Honorine-du-Fay	14592
Saint-Lambert	14602

Saint-Laurent-de-Condé	14603
Saint-Louet-sur-Seulles	14607
Saint-Omer	14635
Saint-Pierre-du-Fresne	14650
Saint-Rémy	14656
Saint-Vaast-sur-Seulles	14661
Sallen	14664
Seulline	14579
Tessel	14684
Tracy-Bocage	14708
Trois-Monts	14713
Vacognes-Neuilly	14721
Val d'Arry	14475
Val de Drôme	14672
Vendes	14734
Villers-Bocage	14752
Villy-Bocage	14760

Secteur 3 : Vire Normandie	Code insee
Beaumesnil	14054
Brémoy	14096
Campagnolles	14127

Condé-en-Normandie	14174
Landelles-et-Coupigny	14352
Le Mesnil-Robert	14424
Noues de Sienne	14658
Périgny	14496
Pont-Bellanger	14511
Pontécoulant	14512
Pont-Farcy	14513
Saint-Aubin-des-Bois	14559
Saint-Denis-de-Méré	14572
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	14619
Souleuvre en Bocage	14061
Terres de Druance	14357
Valdallière	14726
Vire Normandie	14762

Secteur 4 : Falaise	Code Insee
Aubigny	14025
Barbery	14039
Barou-en-Auge	14043
Beumais	14053
Bernières-d'Ailly	14064

Bonnœil	14087
Bons-Tassilly	14088
Bretteville-le-Rabet	14097
Condé-sur-Iffs	14173
Cordey	14180
Courcy	14190
Crocq	14206
Damblainville	14216
Épaney	14240
Eraines	14244
Ernes	14245
Estrées-la-Campagne	14252
Falaise	14258
Fontaine-le-Pin	14276
Fourches	14283
Fourneaux-le-Val	14284
Fresné-la-Mère	14289
Grainville-Longueville	14310
Jort	14345
La Hoguette	14332
Le Bû-sur-Rouvres	14116
Le Déroit	14223

Le Marais-la-Chapelle	14402
Le Mesnil-Villement	14427
Leffard	14360
Les Isles-Bardel	14343
Les Loges-Saulces	14375
Les Moutiers-en-Auge	14457
Louvagny	14381
Maizières	14394
Martainville	14404
Martigny-sur-l'Ante	14405
Mézidon Vallée d'Auge	14431
Morteaux-Coulbœuf	14452
Moulines	14455
Noron-l'Abbaye	14467
Norrey-en-Auge	14469
Olendon	14476
Ouilly-le-Tesson	14486
Perrières	14497
Pertheville-Ners	14498
Pierrefitte-en-Cinglais	14501
Pierrepont	14502
Pont-d'Ouilly	14764

Potigny	14516
Rapilly	14531
Rouvres	14546
Saint-Germain-Langot	14588
Saint-Germain-le-Vasson	14589
Saint-Martin-de-Mieux	14627
Saint-Pierre-Canivet	14646
Saint-Pierre-du-Bô	14649
Saint-Pierre-en-Auge	14654
Sassy	14669
Soignolles	14674
Soulangy	14677
Soumont-Saint-Quentin	14678
Tournebu	14703
Tréprel	14710
Urville	14719
Ussy	14720
Vendeuvre	14735
Versainville	14737
Vicques	14742
Vignats	14751
Villers-Canivet	14753

Villy-lez-Falaise	14759
-------------------	-------

Secteur 5 : Lisieux	Code Insee
Beuvillers	14069
Castillon-en-Auge	14141
Cernay	14147
Coquainvillers	14177
Cordebugle	14179
Courtonne-la-Meurdrac	14193
Courtonne-les-Deux-Églises	14194
Fauguernon	14260
Firfol	14270
Fumichon	14293
Glos	14303
Hermival-les-Vaux	14326
La Boissière	14082
La Folletière-Abenon	14273
La Houblonnière	14337
La Vespière-Friardel	14740
Le Mesnil-Eudes	14419
Le Mesnil-Guillaume	14421
Le Mesnil-Simon	14425

Le Pin	14504
Le Pré-d'Auge	14520
Les Monceaux	14435
Lessard-et-le-Chêne	14362
L'Hôtellerie	14334
Lisieux	14366
Lisores	14368
Livarot-Pays-d'Auge	14371
Manerbe	14398
Marolles	14403
Moyaux	14460
Norolles	14466
Orbec	14478
Oully-du-Houley	14484
Oully-le-Vicomte	14487
Prêtevill	14522
Rocques	14540
Saint-Denis-de-Mailloc	14571
Saint-Désir	14574
Saint-Germain-de-Livet	14582
Saint-Jean-de-Livet	14595
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	14621

Saint-Martin-de-la-Lieue	14625
Saint-Martin-de-Mailloc	14626
Saint-Ouen-le-Pin	14639
Saint-Pierre-des-Ifs	14648
Val-de-Vie	14576
Valorblquet	14570

Secteur 6 : Pont L'Evêque	Code insee
Ablon	14001
Annebault	14016
Auberville	14024
Barneville-la-Bertran	14041
Beaumont-en-Auge	14055
Benerville-sur-Mer	14059
Blangy-le-Château	14077
Blonville-sur-Mer	14079
Bonnebosq	14083
Bonneville-la-Louvet	14085
Bonneville-sur-Touques	14086
Bourgeauville	14091
Branville	14093
Canapville	14131

Clarbec	14161
Coudray-Rabut	14185
Cricquebœuf	14202
Danestal	14218
Deauville	14220
Drubec	14230
Englesqueville-en-Auge	14238
Équemauville	14243
Fierville-les-Parcs	14269
Formentin	14280
Fourneville	14286
Genneville	14299
Glanville	14302
Gonneville-sur-Honfleur	14304
Honfleur	14333
La Rivière-Saint-Sauveur	14536
Le Breuil-en-Auge	14102
Le Brévedent	14104
Le Faulq	14261
Le Fournet	14285
Le Mesnil-sur-Blangy	14426
Le Theil-en-Auge	14687

Le Torquesne	14694
Les Authieux-sur-Calonne	14032
Manneville-la-Pipard	14399
Pennedepie	14492
Pierrefitte-en-Auge	14500
Pont-l'Évêque	14514
Quetteville	14528
Reux	14534
Saint-André-d'Hébertot	14555
Saint-Arnoult	14557
Saint-Benoît-d'Hébertot	14563
Saint-Étienne-la-Thillaye	14575
Saint-Gatien-des-Bois	14578
Saint-Hymer	14593
Saint-Julien-sur-Calonne	14601
Saint-Martin-aux-Chartrains	14620
Saint-Philbert-des-Champs	14644
Saint-Pierre-Azif	14645
Saint-Vaast-en-Auge	14660
Surville	14682
Touques	14699
Tourgéville	14701

Tourville-en-Auge	14706
Trouville-sur-Mer	14715
Valsemé	14723
Vauville	14731
Vieux-Bourg	14748
Villers-sur-Mer	14754
Villerville	14755

Secteur 7 : Dozulé	Code Insee
Amfreville	14009
Angerville	14012
Argences	14020
Auvillars	14033
Banneville-la-Campagne	14036
Basseneville	14045
Bavent	14046
Beaufour-Druval	14231
Belle Vie en Auge	14527
Bellengreville	14057
Beuvron-en-Auge	14070
Bréville-les-Monts	14106
Brucourt	14110

Cabourg	14117
Cambremer	14126
Canteloup	14134
Cesny-aux-Vignes	14149
Cléville	14163
Cresseveuille	14198
Cricqueville-en-Auge	14203
Dives-sur-Mer	14225
Douville-en-Auge	14227
Dozulé	14229
Émiéville	14237
Gerrots	14300
Gonneville-en-Auge	14306
Gonneville-sur-Mer	14305
Goustranville	14308
Grangues	14316
Heuland	14329
Hotot-en-Auge	14335
Houlgate	14338
Janville	14344
La Roque-Baignard	14541
Léaupartie	14358

Merville-Franceville-Plage	14409
Méry-Bissières-en-Auge	14410
Montreuil-en-Auge	14448
Moult-Chicheboville	14456
Notre-Dame-de-Livaye	14473
Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	14474
Ouézy	14482
Périers-en-Auge	14494
Petiville	14499
Putot-en-Auge	14524
Repentigny	14533
Rumesnil	14550
Saint-Jouin	14598
Saint-Laurent-du-Mont	14604
Saint-Léger-Dubosq	14606
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger	14637
Saint-Pair	14640
Saint-Pierre-du-Jonquet	14651
Saint-Samson	14657
Saline	14712
Sallenelles	14665
Valambray	14005

Varaville	14724
Victot-Pontfol	14743
Vimont	14761

Secteur 8: Grand Caen	Code Insee
Bernières-sur-Mer	
Basly	14044
Bény-sur-Mer	14062
Bernières-sur-Mer	14066
Courseulles-sur-Mer	14191
Cresserons	14197
Douvres-la-Délivrande	14228
Fontaine-Henry	14275
Langrune-sur-Mer	14354
Le Fresne-Camilly	14288
Luc-sur-Mer	14384
Plumetot	14509
Revlers	14535
Saint-Aubin-sur-Mer	14562
Thaon	14685
Oulstreham	
Colleville-Montgomery	14166

Hermanville-sur-Mer	14325
Lion-sur-Mer	14365
Ouistreham	14488
Saint-Aubin-d'Arquenay	14558
Blainville-sur-Orne	
Anisy	14015
Authle	14030
Bénouville	14060
Bléville-Beuville	14068
Blainville-sur-Orne	14076
Bourguébus	14092
Cagny	14119
Cairon	14123
Cambes-en-Plaine	14125
Colomby-Anguerny	14014
Cuverville	14215
Démouville	14221
Escoville	14246
Frénouville	14287
Giberville	14301
Grentheville	14319
Hérouvillette	14328

Hubert-Folie	14339
Mathieu	14407
Périers-sur-le-Dan	14495
Ranville	14530
Rosel	14542
Rots	14543
Saint-Contest	14566
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	14587
Soliers	14675
Thue et Mue	14098
Touffréville	14698
Villons-les-Buissons	14758
Mouen	
Baron-sur-Odon	14042
Éterville	14254
Fontaine-Étoupefour	14274
Grainville-sur-Odon	14311
Mondrainville	14438
Mouen	14454
Saint-Manvieu-Norrey	14610
Tourville-sur-Odon	14707
Verson	14738

Caen et périphérie	
Bretteville-sur-Odon	14101
Caen	14118
Carpiquet	14137
Colombelles	14167
Cormelles-le-Royal	14181
Épron	14242
Fleury-sur-Orne	14271
Hérouville-Saint-Clair	14327
Iffs	14341
Louvigny	14383
Mondeville	14437
Fontenay-le-Marmion	
Esquay Notre Dame	14249
Feuguerolles-Bully	14266
Fontenay-le-Marmion	14277
Fresney-le-Puceux	14290
Laize-Clinchamps	14349
Maltot	14396
May-sur-Orne	14408
Saint-André-sur-Orne	14556
Saint-Martin-de-Fontenay	14623

Vieux	14747
Bretteville-sur-Lalze	
Bretteville-sur-Lalze	14100
Cauvicourt	14145
Cintheaux	14160
Garcelles-Secqueville	14294
Gouvix	14309
Rocquancourt	14538
Saint-Aignan-de-Cramesnil	14554
Saint-Sylvain	14659
Tilly-la-Campagne	14691

**Annexe 2 : Liste des communes dans chaque secteur de l'Eure
(Communes nouvelles au 1^{er} janvier 2018)**

EOLE 1 : Gisors	Code INSEE
Amécourt	27010
Authevernes	27026
Bazincourt-sur-Epte	27045
Bernouville	27059
Bézu-Saint-Éloi	27067
Bouchevilliers	27098
Chauvincourt-Provemont	27153
Coudray	27176
Dangu	27199
Doudeauville-en-Vexin	27204
Étrépagny	27226
Farceaux	27232
Gamaches-en-Vexin	27276
Gisors	27284
Guerny	27304
Hacqueville	27310
Hébécourt	27324
Heudicourt	27333
La Neuve-Grange	27430
Le Thil	27634

Les Thilliers-en-Vexin	27633
Longchamps	27372
Mainneville	27379
Martagny	27392
Mesnil-sous-Vienne	27405
Morgny	27417
Mouflaines	27420
Neaufles-Saint-Martin	27426
Nojeon-en-Vexin	27437
Noyers	27445
Puchay	27480
Richeville	27490
Saint-Denis-le-Ferment	27533
Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
Sancourt	27614
Saussay-la-Campagne	27617
Vesly	27682
Villers-en-Vexin	27690

EOLE 2 : Fleury-sur- Andelle	Code INSEE
Alizay	27008
Amfreville-les-Champs	27012

Amfreville-sous-les-Monts	27013
Bacqueville	27034
Beauficel-en-Lyons	27048
Bézu-la-Forêt	27066
Bosquentin	27094
Bourg-Beaudouin	27104
Charleval	27151
Douville-sur-Andelle	27205
Écouis	27214
Fleury-la-Forêt	27245
Fleury-sur-Andelle	27246
Flipou	27247
Houville-en-Vexin	27346
Le Manoir	27386
Le Tronquay	27664
Les Hogues	27338
Letteguives	27366
Lilly	27369
Lisors	27370
Lorleau	27373
Lyons-la-Forêt	27377
Ménesqueville	27396

Mesnil-Verclives	27407
Perriers-sur-Andelle	27453
Perruel	27454
Pîtres	27458
Pont-Saint-Pierre	27470
Radepont	27487
Renneville	27488
Romilly-sur-Andelle	27493
Rosay-sur-Lieure	27496
Touffreville	27649
Val d'Orger	27294
Vandrimare	27670
Vasœuil	27672

EOLE 3 : Vernon	Code INSEE
Aigleville	27004
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
Boncourt	27081
Breuilpont	27114
Bueil	27119
Caillouet-Orgeville	27123
Chaignes	27134

Chambray	27140
Château-sur-Epte	27152
Cierrey	27158
Croisy-sur-Eure	27190
Douains	27203
Épieds	27220
Fains	27231
Fontaine-sous-Jouy	27254
Gadencourt	27273
Gasny	27279
Giverny	27285
Hardencourt-Cocherel	27312
Hécourt	27326
Heubécourt-Haricourt	27331
Houlbec-Cocherel	27343
Jouy-sur-Eure	27358
La Chapelle-Longueville	27754
La Heunière	27336
Le Plessis-Hébert	27465
Ménilles	27397
Mercey	27399
Merey	27400

Mézières-en-Vexin	27408
Neuilly	27429
Pacy-sur-Eure	27448
Pressagny-l'Orgueilleux	27477
Rouvray	27501
Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
Sainte-Genève-lès-Gasny	27540
Saint-Marcel	27562
Saint-Vigor	27611
Saint-Vincent-des-Bois	27612
Tilly	27644
Vaux-sur-Eure	27674
Vernon	27681
Vexin-sur-Epte	27213
Villegats	27689
Villez-sous-Bailleul	27694
Villiers-en-Désœuvre	27696

EOLE 4 : Les Andelys	Code INSEE
Ailly	27005
Autheuil-Authouillet	27025
Bolsemont	27070

Bouafles	27097
Cailly-sur-Eure	27124
Champenard	27142
Clef Vallée d'Eure	27191
Corny	27175
Courcelles-sur-Seine	27180
Cuverville	27194
Fresne-l'Archevêque	27270
Gaillon	27275
Guiseniers	27307
Harquency	27315
Hennezis	27329
La Roquette	27495
Le Thuit	27635
Le Val d'Hazey	27022
Les Andelys	27016
Les Trois Lacs	27676
Notre-Dame-de-l'Isle	27440
Port-Mort	27473
Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
Saint-Julien-de-la-Liègue	27553

Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
Saint-Pierre-la-Garenne	27599
Suzay	27625
Vézillon	27683
Villers-sur-le-Roule	27691

EOLE 5 : Saint-André-sur-Eure/Guichainville	Code INSEE
Angerville-la-Campagne	27017
Arnières-sur-Iton	27020
Aulnay-sur-Iton	27023
Bois-le-Roi	27079
Boisset-les-Prévanches	27078
Bretagnolles	27111
Chambois	27032
Champ-Dolent	27141
Champigny-la-Futelaye	27144
Chavigny-Bailleul	27154
Coudres	27177
Courdemanche	27181
Croth	27193
Ézy-sur-Eure	27230
Ferrières-Haut-Clocher	27238

Foucrainville	27250
Fresney	27271
Garennnes-sur-Eure	27278
Gaudreville-la-Rivière	27281
Glisolles	27287
Grossœuvre	27301
Guichainville	27306
Illiers-l'Évêque	27350
Ivry-la-Bataille	27355
Jumelles	27360
La Baronnie	27277
La Boissière	27078
La Bonneville-sur-Iton	27082
La Couture-Boussey	27183
La Forêt-du-Parc	27256
La Trinité	27950
Le Cormier	27171
Le Plessis-Grohan	27464
Le Val-David	27568
Les Authieux	27027
Les Baux-Sainte-Croix	27044
Les Ventes	27678

L'Habit	27309
Lignerolles	27368
Louye	27376
Marcilly-sur-Eure	27391
Mesnil-sur-l'Estrée	27406
Mouettes	27419
Mousseaux-Neuville	27421
Muzy	27423
Prey	27478
Saint-André-de-l'Eure	27507
Saint-Georges-Motel	27543
Saint-Germain-de-Fresney	27544
Saint-Germain-sur-Avre	27548
Saint-Laurent-des-Bois	27555
Saint-Luc	27560
Serez	27251

EOLE 6 : Evreux	Code INSEE
Aviron	27091
Bacquepuis	27033
Bernienville	27057
Brosville	27118

Caugé	27132
Claville	27181
Dardez	27200
Émalleville	27216
Évreux	27220
Fauville	27234
Gauciel	27280
Gauville-la-Campagne	27282
Gravigny	27299
Huest	27347
Irreville	27353
La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
Le Boulay-Morin	27099
Le Mesnil-Fuguet	27401
Le-Vieil-Evreux	27584
Miserey	27410
Normanville	27430
Parville	27451
Reuilly	27489
Sacquenville	27504
Saint-Germain-des-Angles	27546
Saint-Martin-la-Campagne	27570

Saint-Sébastien-de-Morsent	27502
Sassey	27615
Tourneville	27652

EOLE 7 : Louviers	Code INSEE
Acquigny	27003
Amfreville-sur-Iton	27014
Andé	27015
Connelles	27158
Crasville	27184
Criquebeuf-sur-Seine	27188
Daubeuf-près-Vatteville	27202
Fontaine-Bellenger	27240
Herqueville	27330
Heudebouville	27332
Heudreville-sur-Eure	27335
Heuqueville	27337
Hondouville	27339
Igoville	27348
Incarville	27351
La Haye-le-Comte	27321
La Vacherie	27866

Le Mesnil-Jourdain	27403
Le Vaudreuil	27528
Léry	27365
Les Damps	27106
Louviers	27375
Martot	27394
Muids	27422
Pinterville	27456
Pont-de-l'Arche	27469
Porte-Joie	27471
Poses	27474
Quatremare	27483
Saint-Étienne-du-Vauvray	27597
Saint-Pierre-du-Vauvray	27508
Surville	27524
Terres de Bord	27412
Tournedos-sur-Seine	27651
Val-de-Reuil	27701
Vatteville	27673
Vironvay	27697

EOLE 8 : Verneuil-sur-Avre-et-d'Iton	Code INSEE
---	-------------------

Acon	27002
Ambenay	27009
Armentières-sur-Avre	27019
Bâlines	27038
Beaubray	27047
Bémécourt	27054
Bois-Anzeray	27068
Bois-Arnault	27069
Bois-Normand-près-Lyre	27075
Bourth	27108
Breteuil	27112
Breux-sur-Avre	27115
Buis-sur-Damville	27416
Burey	27120
Chaise-Dieu-du-Theil	27137
Chambord	27139
Champignolles	27149
Chennebrun	27155
Chéronvilliers	27156
Collandres-Quincarnon	27162
Conches-en-Ouche	27155
Courteilles	27182

Droisy	27206
Faverolles-la-Campagne	27235
Gournay-le-Guérin	27291
Grandvilliers	27297
Juignettes	27359
La Croisille	27180
La Ferrière-sur-Risle	27240
La Madeleine-de-Nonancourt	27378
La Neuve-Lyre	27431
La Vieille-Lyre	27685
Le Fidelaire	27242
Le Fresne	27258
Le Lesme	27565
Le Mesnil-Hardray	27402
Les Barils	27038
Les Baux-de-Breteuil	27049
Les Bottereaux	27096
L'Hosmes	27341
Louversey	27374
Mandres	27383
Marbois	27257
Marcilly-la-Campagne	27390

Mesnils-sur-Iton	27198
Moisville	27411
Nagel-Sééz-Mesnil	27424
Neaufles-Auvergny	27427
Nogent-le-Sec	27436
Nonancourt	27438
Orvaux	27447
Piseux	27457
Portes	27472
Pullay	27481
Roman	27491
Rugles	27502
Saint-Antonin-de-Sommaire	27508
Saint-Christophe-sur-Avre	27521
Saint-Élier	27535
Sainte-Marie-d'Attez	27578
Sainte-Marthe	27568
Saint-Victor-sur-Avre	27510
Sébécourt	27618
Sylvains-lès-Moulins	27693
Tillières-sur-Avre	27643
Verneuil d'Avre et d'Iton	27679

EOLE 9 : Le Neubourg	Code INSEE
Aclou	27001
Amfreville-Saint-Amand	27011
Barc	27037
Barquet	27040
Beaumontel	27050
Beaumont-le-Roger	27051
Bérengeville-la-Campagne	27055
Berville-la-Campagne	27063
Bosrobert	27095
Bosroumois	27090
Bray	27109
Brionne	27116
Calleville	27125
Canappeville	27127
Cesseville	27135
Combon	27164
Crestot	27185
Criquebeuf-la-Campagne	27184
Crosville-la-Vieille	27192
Daubeuf-la-Campagne	27201

Écardenville-la-Campagne	27210
Écauville	27212
Ecquetot	27215
Émanville	27217
Épégard	27219
Épreville-près-le-Neubourg	27224
Feuguerolles	27241
Fouqueville	27261
Goupillières	27290
Grand Bourgtheroulde	27105
Graveron-Sémerville	27298
Grosley-sur-Risle	27300
Harcourt	27311
Hectomare	27327
Houetteville	27342
Iville	27354
La Harengère	27313
La Haye-de-Calleville	27318
La Haye-du-Theil	27320
La Haye-Malherbe	27322
La Neuville-du-Bosc	27432
La Pyle	27482

La Saussaye	27616
Launay	27364
Le Bec-Hellouin	27052
Le Bec-Thomas	27053
Le Bosc du Theil	27302
Le Neubourg	27428
Le Plessis-Sainte-Opportune	27466
Le Thuit de l'Oison	27638
Le Tilleul-Lambert	27641
Le Tilleul-Othon	27642
Le Tremblay-Omonville	27658
Le Troncq	27663
Les Monts du Roumois	27062
Malleville-sur-le-Bec	27380
Mandeville	27382
Marbeuf	27389
Nassandres sur Risle	27425
Ormes	27446
Pont-Authou	27468
Quittebeuf	27486
Romilly-la-Puthenaye	27492
Rouge-Perriers	27498

Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
Saint-Cyr-la-Campagne	27529
Saint-Denis-des-Monts	27531
Saint-Didier-des-Bois	27534
Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524
Saint-Éloi-de-Fourques	27536
Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
Saint-Germain-de-Pasquier	27545
Saint-Meslin-du-Bosc	27572
Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
Saint-Paul-de-Fourques	27584
Saint-Pierre-des-Fleurs	27593
Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
Surtauville	27623
Thibouville	27630
Tilleul-Dame-Agnès	27640
Tournedos-Bois-Hubert	27650
Tourville-la-Campagne	27654
Venon	27677
Villetes	27682
Ville-sur-le-Neubourg	27695

Vitot	27698
Vraiville	27700

EOLE 10 : Bernay	Code INSEE
Barville	27042
Bazoques	27046
Bernay	27056
Berthouville	27061
Bolsney	27074
Boissy-Lamberville	27079
Bournainville-Faverolles	27106
Brétigny	27113
Brogie	27117
Caorches-Saint-Nicolas	27129
Capelle-les-Grands	27130
Chamblac	27138
Corneville-la-Fouquetière	27173
Courbépine	27179
Drucourt	27207
Duranville	27208
Ferrières-Saint-Hilaire	27239
Folleville	27248

Fontaine-l'Abbé	27251
Fontaine-la-Louvet	27252
Franqueville	27266
Giverville	27286
Grand-Camp	27295
Hecmanville	27325
Heudreville-en-Lieuvin	27334
La Chapelle-Gauthier	27148
La Chapelle-Hareng	27149
La Goulafrière	27289
La Haye-Saint-Sylvestre	27323
La Houssaye	27345
La Trinité-de-Réville	27660
Le Favril	27237
Le Noyer-en-Ouche	27444
Le Planquay	27462
Le Theil-Nolent	27627
Les Places	27459
Livet-sur-Authou	27371
Malouy	27381
Méllcourt	27395
Menneval	27398

Mesnil-en-Ouche	27049
Mesnil-Rousset	27404
Montreuil-l'Argillé	27414
Morsan	27418
Neuville-sur-Authou	27433
Notre-Dame-d'Épine	27441
Notre-Dame-du-Hamel	27442
Piencourt	27455
Plainville	27460
Plasnes	27463
Saint-Agnan-de-Cernières	27505
Saint-Aubin-de-Scellon	27512
Saint-Aubin-du-Thenney	27514
Saint-Aubin-le-Vertueux	27516
Saint-Clair-d'Arcey	27523
Saint-Cyr-de-Salerne	27527
Saint-Denis-d'Augerons	27530
Saint-Germain-la-Campagne	27547
Saint-Jean-du-Thenney	27552
Saint-Laurent-du-Tencement	27556
Saint-Léger-de-Rôtes	27557
Saint-Mards-de-Fresne	27564

Saint-Martin-du-Tilleul	27569
Saint-Pierre-de-Cernières	27590
Saint-Pierre-de-Salerno	27592
Saint-Quentin-des-Isles	27600
Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
Saint-Victor-d'Épine	27609
Saint-Vincent-du-Boulay	27613
Serquigny	27622
Thiberville	27629
Valailles	27667
Verneusses	27680

EOLE 11 : Pont-Audemer	Code INSEE
Alzier	27006
Anneville-Ambourville	27020
Appesville-Annebault	27016
Asnières	27021
Authou	27028
Bailleul-la-Vallée	27035
Bardouville	76056
Barneville-sur-Seine	27039
Berville-sur-Mer	27064

Berville-sur-Seine	27088
Beuzeville	27065
Boissey-le-Châtel	27077
Bonneville-Aptot	27083
Bosgouet	27089
Boulleville	27091
Bouquelon	27101
Bouquetot	27102
Bourg-Achard	27103
Bourneville-Sainte-Croix	27107
Brestot	27110
Campligny	27126
Caumont	27133
Cauverville-en-Roumois	27134
Colletot	27163
Condé-sur-Risle	27167
Conteville	27169
Cormeilles	27170
Corneville-sur-Risle	27174
Écaquelon	27209
Épaignes	27218
Épreville-en-Lieuvin	27222

Étréville	27227
Éturqueraye	27228
Fatouville-Grestain	27233
Fiquefleur-Équainville	27243
Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085
Fort-Moville	27258
Foulbec	27260
Fourmetot	27263
Freneuse-sur-Risle	27267
Fresne-Cauverville	27269
Glos-sur-Risle	27288
Hauville	27316
Honguemare-Guenouville	27340
Illeville-sur-Montfort	27349
La Chapelle-Bayvel	27146
La Haye-Aubrée	27317
La Haye-de-Routot	27319
La Lande-Saint-Léger	27361
La Noë-Poulain	27435
La Poterie-Mathieu	27475
La Trinité-de-Thouberville	27661
Le Bois-Hellain	27071

Le Landin	27363
Le Torpt	27646
Les Préaux	27476
Lieurey	27367
Manneville-la-Raoult	27384
Manneville-sur-Risle	27385
Marais-Vernier	27388
Martainville	27393
Mauny	76419
Montfort-sur-Risle	27413
Morainville-Jouveaux	27415
Noards	27434
Pont-Audemer	27467
Quillebeuf-sur-Seine	27485
Rougemontiers	27497
Routot	27497
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
Saint-Benoît-des-Ombres	27520
Saint-Christophe-sur-Condé	27522
Sainte-Opportune-la-Mare	27577
Saint-Étienne-l'Allier	27538
Saint-Georges-du-Mesnil	27541

Saint-Georges-du-Vièvre	27542
Saint-Germain-Village	27549
Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
Saint-Jean-de-la-Léqueraye	27551
Saint-Léger-du-Gennetey	27558
Saint-Maclou	27561
Saint-Mards-de-Blacarville	27563
Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
Saint-Ouen-des-Champs	27581
Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
Saint-Philbert-sur-Risle	27587
Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
Saint-Pierre-des-Ifs	27594
Saint-Pierre-du-Val	27597
Saint-Samson-de-la-Roque	27601
Saint-Siméon	27603
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
Saint-Symphorien	27606
Saint-Thurien	27607
Selles	27620

Thénouville	27089
Thierville	27631
Tocqueville	27645
Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
Toutainville	27656
Touville	27657
Triqueville	27662
Trouville-la-Haule	27665
Valletot	27669
Vannecrocq	27671
Vieux-Port	27686
Voiscreville	27699
Yville-sur-Seine	76759

**Annexe 3 : Liste des communes dans chaque secteur de la Manche
(Communes nouvelles au 1^{er} janvier 2018)**

Secteur 1 : Cherbourg-en-Cotentin	Code Insee
Equedreville	50077
Breuville	50079
Cherbourg-en-Cotentin	50129
Couville	50149
Digosville	50162
Hardinvast	50230
Le Mesnil-au-Val	50305
Martinvast	50294
Nouainville	50382
Saint-Martin-le-Gréard	50519
Sideville	50575
Teurthéville-Hague	50594
Tollevast	50599
Virandeville	50643

Secteur 2 : Cherbourg-en-Cotentin	Code Insee
Benoîtville	50045
Bricquebosq	50083
Flamanville	50184
Grosville	50222

Héauville	50238
Helleville	50240
La Hague	50041
Le Rozel	50442
Les Pieux	50402
Pierreville	50401
Saint-Christophe-du-Foc	50454
Saint-Germain-le-Gaillard	50480
Siouville-Hague	50576
Sotteville	50580
Surtainville	50585
Tréauville	50604

Secteur 3 : Valognes	Code Insee
Anneville-en-Saire	50013
Audouville-la-Hubert	50021
Aumeville-Lestre	50022
Auvers	50023
Azeville	50026
Barfleur	50030
Barneville-Carteret	50031
Baubigny	50033

Besneville	50049
Beuzeville-la-Bastille	50052
Binville	50055
Blosville	50059
Boutteville	50070
Bricquebec-en-Cotentin	50082
Brillevast	50086
Brix	50087
Brucheville	50089
Canteloup	50096
Carentan les Marais	50099
Carneville	50101
Carquebut	50103
Catteville	50105
Catz	50107
Clitourps	50135
Colomby	50138
Crasville	50150
Crosville-sur-Douve	50156
Écausseville	50169
Émondeville	50172
Éroudeville	50175

Étienville	50177
Fermanville	50178
Fierville-les-Mines	50183
Flottemanville	50186
Fontenay-sur-Mer	50190
Fresville	50194
Gatteville-le-Phare	50196
Golleville	50207
Gonneville-Le Theil	50209
Hautteville-Bocage	50233
Hémevez	50241
Hiesville	50246
Huberville	50251
Joganville	50258
La Bonneville	50064
La Haye-d'Ectot	50235
La Pernelle	50395
Le Ham	50227
Le Mesnil	50299
Le Vast	50619
Le Vicel	50633
Les Moitiers-d'Allonne	50332

Lestre	50268
L'Étang-Bertrand	50176
Liesville-sur-Douve	50269
Lieusaint	50270
Magneville	50285
Maupertus-sur-Mer	50296
Méautis	50298
Montaigu-la-Brisette	50335
Montebourg	50341
Montfarville	50342
Morsalines	50358
Morville	50360
Négreville	50369
Néhou	50370
Neuville-au-Plain	50373
Neuville-en-Beaumont	50374
Octeville-l'Avenel	50384
Orglandes	50387
Ozeville	50390
Picauville	50400
Portbail	50412
Quettehou	50417

Quinéville	50421
Rauville-la-Bigot	50425
Rauville-la-Place	50426
Ravenoville	50427
Reigneville-Bocage	50430
Réville	50433
Rocheville	50435
Saint-André-de-Bohon	50445
Saint-Cyr	50461
Sainte-Colombe	50457
Sainte-Geneviève	50469
Sainte-Marie-du-Mont	50509
Sainte-Mère-Église	50523
Saint-Floxel	50467
Saint-Georges-de-la-Rivière	50471
Saint-Germain-de-Tournebut	50478
Saint-Germain-de-Varreville	50479
Saint-Hilaire-Petitville	50485
Saint-Jacques-de-Néhou	50486
Saint-Jean-de-la-Rivière	50490
Saint-Joseph	50498
Saint-Lô-d'Ourville	50503

Saint-Marcouf	50507
Saint-Martin-d'Audouville	50511
Saint-Martin-de-Varreville	50517
Saint-Maurice-en-Cotentin	50522
Saint-Pierre-d'Arthéglise	50536
Saint-Pierre-Église	50539
Saint-Sauveur-le-Vicomte	50551
Saint-Vaast-la-Hougue	50562
Saussemesnil	50567
Sébeville	50571
Sénoville	50572
Sortosville	50578
Sortosville-en-Beaumont	50577
Sottevast	50579
Tailleplel	50587
Tamerville	50588
Teurthéville-Bocage	50593
Théville	50596
Tocqueville	50598
Turqueville	50609
Urville	50610
Valcanville	50613

Valognes	50615
Varouville	50618
Vaudreville	50621
Vicq-sur-Mer	50142
Videcosville	50634
Vierville	50636
Yvetot-Bocage	50648

Secteur 4 : Saint-Lô	Code Insee
Agneaux	50002
Airel	50004
Amigny	50006
Baudre	50034
Beaucoudray	50039
Bérigny	50046
Beuvrigny	50050
Biéville	50054
Bourgvallées	50546
Cametours	50093
Canisy	50095
Carantilly	50098
Cavigny	50106

Cerisy-la-Forêt	50110
Cerisy-la-Salle	50111
Condé-sur-Vire	50139
Couvains	50148
Dangy	50159
Domjean	50164
Fourneaux	50192
Gouvets	50214
Graignes-Mesnil-Angot	50216
La Barre-de-Semilly	50032
La Luzerne	50283
La Meauffe	50297
Lamberville	50261
Le Désert	50161
Le Hommet-d'Arthenay	50248
Le Mesnil-Amey	50302
Le Mesnil-Eury	50310
Le Mesnil-Herman	50313
Le Mesnil-Rouxelin	50321
Le Mesnil-Véneron	50324
Le Perron	50398
Marigny-le-Lozon	50292

Montmartin-en-Graignes	50348
Montrabot	50351
Montreuil-sur-Lozon	50352
Moon-sur-Elle	50356
Moyon Villages	50363
Notre-Dame-de-Cenilly	50378
Pont-Hébert	50409
Quibou	50420
Rampan	50423
Remilly les Marais	50431
Saint-Amand-Villages	50444
Saint-André-de-l'Épine	50446
Saint-Clair-sur-l'Elle	50455
Sainte-Suzanne-sur-Vire	50556
Saint-Fromond	50468
Saint-Georges-d'Elle	50473
Saint-Georges-Montcocq	50475
Saint-Germain-d'Elle	50476
Saint-Gilles	50483
Saint-Jean-de-Daye	50488
Saint-Jean-d'Elle	50492
Saint-Jean-de-Savigny	50491

Saint-Lô	50502
Saint-Louet-sur-Vire	50504
Saint-Martin-de-Bonfossé	50512
Saint-Martin-de-Cenilly	50513
Saint-Pierre-de-Semilly	50538
Saint-Vigor-des-Monts	50563
Souilles	50581
Tessy Bocage	50592
Thèreval	50239
Torigny-les-Villes	50601
Tribehou	50606
Villiers-Fossard	50641

Secteur 5 : Coutances	Code Insee
Agon-Coutainville	50003
Ancteville	50007
Anneville-sur-Mer	50014
Annville	50015
Appeville	50016
Auxais	50024
Baupte	50036
Belval	50044

Blainville-sur-Mer	50058
Brainville	50072
Bréhal	50076
Bretteville-sur-Ay	50078
Bréville-sur-Mer	50081
Bricqueville-la-Blouette	50084
Bricqueville-sur-Mer	50085
Cambernon	50092
Camprond	50094
Canville-la-Rocque	50097
Cérences	50109
Chanteloup	50120
Contrières	50140
Coudeville-sur-Mer	50143
Courcy	50145
Coutances	50147
Créances	50151
Denneville	50160
Doville	50166
Feugères	50181
Gavray	50197
Geffosses	50198

Gonfreville	50208
Gorges	50210
Gouville sur Mer	50215
Gratot	50219
Grimesnil	50221
Guéhébert	50223
Hauteville-la-Guichard	50232
Hauteville-sur-Mer	50231
Hérenguerville	50244
Heugueville-sur-Sienne	50243
Hudimesnil	50252
La Baleine	50028
La Feuillie	50182
La Haye	50236
La Meurdraquière	50327
La Ronde-Haye	50438
La Vendelée	50624
Laulne	50265
Le Loreur	50278
Le Lorey	50279
Le Mesnil-Amand	50301
Le Mesnil-Aubert	50304

Le Mesnilbus	50308
Le Mesnil-Garnier	50311
Le Mesnil-Rogues	50320
Le Mesnil-Villeman	50326
Le Plessis-Lastelle	50405
Lengronne	50266
Lessay	50267
Lingreville	50272
Longueville	50277
Marchésieux	50289
Millières	50328
Montaigu-les-Bois	50336
Montcuit	50340
Monthuchon	50345
Montmartin-sur-Mer	50349
Montpinchon	50350
Montsenelle	50273
Montsurvent	50354
Muneville-le-Bingard	50364
Muneville-sur-Mer	50365
Nay	50368
Neufmesnil	50372

Nicorps	50376
Orval sur Sienna	50388
Ouville	50389
Périers	50394
Pirou	50403
Quettreville-sur-Sienne	50419
Raids	50422
Regnéville-sur-Mer	50429
Roncey	50437
Saint-Aubin-du-Perron	50449
Saint-Denis-le-Gast	50463
Saint-Denis-le-Vêtu	50464
Saint-Germain-sur-Ay	50481
Saint-Germain-sur-Sèves	50482
Saint-Malo-de-la-Lande	50506
Saint-Martin-d'Aubigny	50510
Saint-Michel-de-la-Pierre	50524
Saint-Nicolas-de-Pierrepont	50528
Saint-Patrice-de-Claids	50533
Saint-Pierre-de-Coutances	50537
Saint-Sauveur-de-Pierrepont	50548
Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50549

Saint-Sauveur-Lendelin	50550
Saint-Sébastien-de-Raids	50552
Saussey	50568
Savigny	50569
Servigny	50573
Sourdeval-les-Bois	50583
Terres et Marais	50564
Tourville-sur-Sienne	50603
Treilly	50605
Varenguebec	50617
Vaudrimesnil	50622
Ver	50626
Vesly	50629

Secteur 6 : Granville	Code Insee
Anctoville-sur-Boscq	50008
Donville-les-Bains	50165
Granville	50218
Saint-Aubin-des-Préaux	50447
Saint-Pair-sur-Mer	50532
Saint-Planchers	50541
Yquelon	50647

Secteur 7 : Avranches	Code Insee
Aucey-la-Plaine	50019
Avranches	50025
Bacilly	50027
Beauchamps	50038
Beauvoir	50042
Beslon	50048
Boisyvon	50062
Bourguenolles	50069
Brécey	50074
Carolles	50102
Céaux	50108
Champeaux	50117
Champrepus	50118
Chavoy	50126
Chérencé-le-Héron	50130
Coulouvray-Boisbenâtre	50144
Courtils	50146
Crollon	50155
Cuves	50158
Dragey-Ronthon	50167

Ducey-Les Chéris	50168
Équilly	50174
Fleury	50185
Folligny	50188
Genêts	50199
Hambye	50228
Hamelin	50229
Hocquigny	50247
Huisnes-sur-Mer	50253
Juilley	50259
Jullouville	50066
La Bloutière	50060
La Chaise-Baudouin	50112
La Chapelle-Cécelin	50121
La Chapelle-Urée	50124
La Colombe	50137
La Godefroy	50205
La Gohannière	50206
La Haye-Bellefond	50234
La Haye-Pesnel	50237
La Lande-d'Airou	50262
La Lucerne-d'Outremer	50281

La Mouche	50361
La Trinité	50607
Le Grand-Celland	50217
Le Grippon	50115
Le Guislain	50225
Le Luot	50282
Le Mesnil-Ozenne	50317
Le Mont-Saint-Michel	50353
Le Parc	50535
Le Petit-Celland	50399
Le Tanu	50590
Le Val-Saint-Père	50616
Les Cresnays	50152
Les Loges-sur-Brécey	50275
Lolif	50276
Marcey-les-Grèves	50288
Marcilly	50290
Margueray	50291
Maupertuis	50295
Montabot	50334
Montbray	50338
Montjole-Saint-Martin	50347

Morigny	50357
Notre-Dame-de-Livoye	50379
Percy-en-Normandie	50393
Poilly	50407
Pontaubault	50408
Pontorson	50410
Ponts	50411
Précey	50413
Sacey	50443
Saint-Aubin-de-Terregatte	50448
Saint-Brice	50451
Sainte-Cécile	50453
Saint-Georges-de-Livoye	50472
Saint-James	50487
Saint-Jean-de-la-Haize	50489
Saint-Jean-des-Champs	50493
Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	50495
Saint-Jean-le-Thomas	50496
Saint-Laurent-de-Cuves	50499
Saint-Laurent-de-Terregatte	50500
Saint-Loup	50505
Saint-Martin-des-Champs	50516

Saint-Martin-le-Bouillant	50518
Saint-Maur-des-Bois	50521
Saint-Nicolas-des-Bois	50529
Saint-Ovin	50531
Saint-Pierre-Langers	50540
Saint-Quentin-sur-le-Homme	50543
Saint-Senier-de-Beuvron	50553
Saint-Senier-sous-Avranches	50554
Sartilly-Baie-Bocage	50565
Servon	50574
Subligny	50584
Tanis	50589
Tirepied	50597
Vains	50612
Vernix	50628
Villebaudon	50637
Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639

Secteur 8 : Mortain/Saint Hilaire d'Isigny	Code Insee
Barenton	50029
Beauficel	50040
Brouains	50088

Buais-les-Monts	50090
Chaulieu	50514
Gathemo	50195
Ger	50200
Grandparigny	50391
Isigny-le-Buat	50256
Juvigny les Vallées	50260
Lapenty	50263
Le Fresne-Poret	50193
Le Mesnil-Adelée	50300
Le Mesnil-Gilbert	50312
Le Mesnillard	50315
Le Neufbourg	50371
Le Teilleul	50591
Les Loges-Marchis	50274
Lingéard	50271
Mortain-Bocage	50359
Moulines	50362
Perriers-en-Beauficel	50397
Reffuveille	50428
Romagny Fontenay	50436
Saint-Barthélemy	50450

Saint-Brice-de-Landelles	50452
Saint-Clément-Rancoudray	50456
Saint-Cyr-du-Bailleul	50462
Saint-Georges-de-Rouelley	50474
Saint-Hilaire-du-Harcouët	50484
Saint-Michel-de-Montjoie	50525
Saint-Pois	50542
Savigny-le-Vieux	50570
Sourdeval	50582

**Annexe 4 : Liste des communes dans chaque secteur de l'Orne
(Communes nouvelles au 1^{er} janvier 2018)**

Secteur 1 : Alençon	Code Insee
Alençon	61001
Carrouges	61074
Cerisé	61077
Chahains	61080
Ciral	61107
Colombiers	61111
Condé-sur-Sarthe	61117
Cuissai	61141
Damigny	61143
Écouves	61341
Fontenai-les-Louvets	61172
Gandelain	61182
Hauterive	61202
Héloup	61203
La Ferrière-Bochard	61165
La Lande-de-Goult	61216
La Roche-Mabile	61350
Lalacelle	61213
Larré	61224
Le Bouillon	61056

Le Cercueil	61076
Le Ménil-Broût	61261
Livale	61228
Longuenoë	61231
Lonrai	61234
Ménil-Erreux	61263
Mieuxcé	61279
Neuilly-le-Bisson	61304
Pacé	61321
Rouperroux	61357
Saint-Céneri-le-Gérei	61372
Saint-Denis-sur-Sarthon	61382
Saint-Didier-sous-Écouves	61383
Saint-Ellier-les-Bois	61384
Sainte-Marguerite-de-Carrouges	61419
Saint-Germain-du-Corbéis	61397
Saint-Gervais-du-Perron	61400
Saint-Hilaire-la-Gérard	61403
Saint-Martin-des-Landes	61424
Saint-Nicolas-des-Bois	61433
Saint-Sauveur-de-Carrouges	61453
Semallé	61467

Tanville	61480
Valframbert	61497

Secteur 2 : La Ferté Macé/Domfront	Code Insee
Avrilly	61021
Bagnoles de l'Orne Normandie	61483
Banvou	61024
Beauvain	61035
Ceaucé	61075
Champsecret	61091
Domfront-en-Poiraie	61145
Dompierre	61146
Joué-du-Bois	61209
Juvigny-Val-d'Andaines	61211
La Chaux	61104
La Coulonche	61124
La Ferté-Macé	61168
La Motte-Fouquet	61295
Le Champ-de-la-Pierre	61085
Le Grais	61195
Les Monts d'Andaine	61463
Lonlay-l'Abbaye	61232

Lonlay-le-Tesson	61233
Magny-le-Désert	61243
Mantilly	61248
Méhoudin	61257
Passais-Village	61324
Perrou	61326
Rives-D'Aindaines	61096
Saint-Bômer-les-Forges	61369
Saint-Brice	61370
Saint-Fraimbault	61387
Saint-Georges-d'Annebecq	61390
Saint-Gilles-des-Marais	61401
Saint-Mars-d'Égrenne	61421
Saint-Martin-l'Aiguillon	61427
Saint-Ouen-le-Brisoult	61439
Saint-Patrice-du-Désert	61442
Saint-Roch-sur-Égrenne	61452
Tessé-Froulay	61482
Torchamp	61487

Secteur 3 : Flers	Code Insee
Athis-Val de Rouvre	61007

Aubusson	61011
Bellou-en-Houlme	61040
Berjou	61044
Briouze	61063
Cahan	61069
Caligny	61070
Cerisy-Belle-Étoile	61078
Chanu	61093
Craménil	61137
Durcet	61148
Échalou	61149
Flers	61169
La Bazoque	61030
La Chapelle-au-Moine	61094
La Chapelle-Biche	61095
La Ferrière-aux-Étangs	61163
La Lande-Patry	61218
La Lande-Saint-Siméon	61219
La Selle-la-Forge	61466
Landigou	61221
Landisacq	61222
Le Châtellier	61102

Le Ménil-Ciboult	61262
Le Ménil-de-Briouze	61260
Lignou	61227
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269
Messei	61278
Moncy	61281
Montilly-sur-Noireau	61287
Montsecret-Clairefougère	61292
Pointel	61332
Saint-André-de-Briouze	61361
Saint-André-de-Messei	61362
Saint-Christophe-de-Chaulieu	61374
Saint-Clair-de-Halouze	61376
Sainte-Honorine-la-Chardonne	61407
Sainte-Honorine-la-Guillaume	61408
Sainte-Opportune	61436
Saint-Georges-des-Groseillers	61391
Saint-Hilaire-de-Briouze	61402
Saint-Paul	61443
Saint-Philbert-sur-Orne	61444
Saint-Pierre-d'Entremont	61445
Saint-Pierre-du-Regard	61447

Saint-Quentin-les-Chardonnets	61451
Saires-la-Verrerie	61459
Tinchebray-Bocage	61486

Secteur 4 : Argentan	Code insee
Almenêches	61002
Argentan	61006
Aunou-le-Faucon	61014
Aunou-sur-Orne	61015
Avoine	61020
Bailleul	61023
Bazoches-au-Houlme	61028
Belfonds	61036
Boischampré	61375
Boissei-la-Lande	61049
Boitron	61051
Boucé	61055
Brioux	61062
Bursard	61068
Chailloué	61081
Champcerie	61084
Commeaux	61114

Coudehard	61120
Coulonces	61123
Écorches	61152
Écouché-les-Vallées	61153
Essay	61156
Faverolles	61158
Fleuré	61170
Fontaine-les-Bassets	61171
Fontenal-sur-Orne	61173
Francheville	61176
Giel-Courteilles	61189
Ginaï	61190
Gouffern en Auge	61474
Guêprei	61197
Habloville	61199
Joué-du-Plain	61210
Juvigny-sur-Orne	61212
La Bellière	61039
La Chapelle-près-Sées	61098
La Ferrière-Béchet	61164
La Lande-de-Lougé	61217
Le Château-d'Almenêches	61101

Le Ménil-Scelleur	61271
Le Pin-au-Haras	61328
Le Renouard	61346
Les Champeaux	61086
Les Yveteaux	61512
Lougé-sur-Maire	61237
Louvières-en-Auge	61238
Macé	61240
Médavy	61256
Ménil-Gondouin	61265
Ménil-Hermei	61267
Ménil-Vin	61273
Merri	61276
Montabard	61283
Montmerrei	61288
Mont-Ormel	61289
Montreuil-au-Houlme	61290
Montreuil-la-Cambe	61291
Monts-sur-Orne	61194
Mortrée	61294
Moulins-sur-Orne	61298
Neauphe-sous-Essai	61301

Neauphe-sur-Dive	61302
Nécy	61303
Neuvy-au-Houlme	61308
Occagnes	61314
Ommoy	61316
Putanges-le-Lac	61339
Rânes	61344
RI	61349
Rônai	61352
Sal	61358
Saint-Brice-sous-Rânes	61371
Sainte-Marie-la-Robert	61420
Saint-Gervais-des-Sablons	61399
Saint-Lambert-sur-Dive	61413
Sarceaux	61462
Sées	61464
Sévigny	61472
Sevrai	61473
Tanques	61479
Tournai-sur-Dive	61490
Trun	61494
Vieux-Pont	61503

Villedieu-lès-Bailleul	61505
------------------------	-------

Secteur 5 : L'Aigle	Code insee
Aube	61008
Aubry-le-Panthou	61010
Auguaise	61012
Avernes-Saint-Gourgon	61018
Beaufai	61032
Beaulieu	61034
Bonnefoi	61052
Bonsmoulins	61053
Brethel	61060
Brullemail	61064
Camembert	61071
Canapville	61072
Champ-Haut	61088
Champosoult	61089
Chandai	61092
Chaumont	61103
Cisai-Saint-Aubin	61108
Coulmer	61122
Coulonges-sur-Sarthe	61126

Courtomer	61133
Croisilles	61138
Crouttes	61139
Crulai	61140
Échauffour	61150
Écorcei	61151
Fay	61159
Ferrières-la-Verrerie	61166
Fresnay-le-Samson	61180
Gacé	61181
Gâprée	61183
Godisson	61192
Guerquesalles	61198
Irai	61208
La Chapelle-Viel	61100
La Ferrière-au-Doyen	61162
La Ferté-en-Ouche	61167
La Fresnais-Fayel	61178
La Genevraie	61188
La Gonfrière	61193
La Trinité-des-Laitiers	61493
L'Aigle	61214

Le Bosc-Renoult	61054
Le Chalange	61082
Le Ménil-Bérard	61259
Le Ménil-Guyon	61266
Le Ménil-Vicomte	61272
Le Merlerault	61275
Le Plantis	61331
Le Sap-André	61461
Les Aspres	61422
Les Authieux-du-Puits	61017
Les Genettes	61187
Lignères	61225
Mahéru	61244
Mardilly	61252
Ménil-Froger	61264
Ménil-Hubert-en-Exmes	61268
Moulins-la-Marche	61297
Neuville-sur-Touques	61307
Nonant-le-Pin	61310
Orgères	61317
Planches	61330
Pontchardon	61333

Rai	61342
Résenlieu	61347
Roiville	61351
Saint-Agnan-sur-Sarthe	61360
Saint-Aquilin-de-Corbion	61363
Saint-Aubin-de-Bonneval	61366
Saint-Aubin-de-Courteraie	61367
Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	61389
Saint-Evroult-de-Montfort	61385
Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	61386
Saint-Germain-d'Aunay	61392
Saint-Germain-de-Clairefeuille	61393
Saint-Germain-le-Vieux	61398
Saint-Hilaire-sur-Risle	61406
Saint-Léonard-des-Parcs	61416
Saint-Martin-d'Écublei	61423
Saint-Martin-des-Pézerits	61425
Saint-Michel-Tubœuf	61432
Saint-Nicolas-de-Sommaire	61435
Saint-Ouen-de-Sécherouvre	61438
Saint-Ouen-sur-Iton	61440
Saint-Pierre-des-Loges	61446

Saint-Sulpice-sur-Risle	61456
Saint-Symphorien-des-Bruyères	61457
Sap-en-Auge	61460
Soligny-la-Trappe	61475
Tellières-le-Plessis	61481
Ticheville	61485
Touquettes	61488
Trémont	61492
Vimoutiers	61508
Vitrai-sous-Laigle	61510

Secteur 6 : Mortagne/Bellême	Code Insee
Appenai-sous-Bellême	61005
Aunay-les-Bois	61013
Barville	61026
Bazoches-sur-Hoëne	61029
Belforêt-en-Perche	61196
Bellavilliers	61037
Bellême	61038
Bellou-le-Trichard	61041
Berd'huis	61043
Bizou	61046

Boëcé	61048
Bretoncelles	61061
Buré	61066
Bures	61067
Ceton	61079
Champeaux-sur-Sarthe	61087
Charencey	61429
Chemilli	61105
Comblot	61113
Corbon	61118
Coulimer	61121
Courseon	61129
Courseût	61130
Cour-Maugis sur Huisne	61050
Dame-Marie	61142
Feings	61160
Hauterive	61202
Igé	61207
La Chapelle-Montligeon	61097
La Chapelle-Souëf	61099
La Madeleine-Bouvet	61241
La Mesnière	61277

La Ventrouze	61500
Laleu	61215
Le Mage	61242
Le Mêle-sur-Sarthe	61258
Le Pas-Saint-l'Homer	61323
Le Pin-la-Garenne	61329
Les Menus	61274
Les Ventes-de-Bourse	61499
L'Hôme-Chamondot	61206
Loisail	61229
Longny les Villages	61230
Marchemaisons	61251
Mauves-sur-Huisne	61255
Montchevrel	61284
Montgaudry	61286
Mortagne-au-Perche	61293
Moutiers-au-Perche	61300
Origny-le-Roux	61319
Parfondeval	61322
Perche en Nocé	61309
Pervenchères	61327
Pouvrai	61336

Rémalard en Perche	61345
Réveillon	61348
Sablons sur Huisne	61116
Saint-Aubin-d'Appenai	61365
Saint-Cyr-la-Rosière	61379
Saint-Denis-sur-Huisne	61381
Sainte-Céronne-lès-Mortagne	61373
Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	61454
Saint-Fulgent-des-Ormes	61388
Saint-Germain-de-la-Coudre	61394
Saint-Germain-de-Martigny	61396
Saint-Germain-des-Grois	61395
Saint-Hilaire-le-Châtel	61404
Saint-Hilaire-sur-erre	61405
Saint-Jouin-de-Blavou	61411
Saint-Julien-sur-Sarthe	61412
Saint-Langis-lès-Mortagne	61414
Saint-Léger-sur-Sarthe	61415
Saint-Mard-de-Réno	61418
Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	61426
Saint-Pierre-la-Bruyère	61448
Saint-Quentin-de-Blavou	61450

Suré	61476
Tourouvre au Perche	61491
Val-au-Perche	61484
Vaunoise	61498
Verrières	61501
Vidai	61502
Villiers-sous-Mortagne	61507

**Annexe 5 : Liste des communes dans chaque secteur de Seine-Maritime
(Communes nouvelles au 1^{er} Janvier 2018)**

Secteur 1 : Rouen	Code Insee
Bihorel	76095
Bois-Guillaume	76108
Mont-Saint-Aignan	76451
Rouen	76540
Bois-d'Ennebourg	76106
Bols-l'Évêque	76111
Darnétal	76212
Fontaine-sous-Préaux	76273
La Vieux-Rue	76740
Préaux	76509
Roncherolles-sur-le-Vivier	76536
Saint-Aubin-Épinay	76560
Saint-Jacques-sur-Darnétal	76591
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	76599
Saint-Martin-du-Vivier	76617
Amfreville-la-Mi-Voie	76005
Belbeuf	76069
Bonsecours	76103
Le Mesnil-Esnard	76429

Secteur 2 : Maromme	Code Insee
Canteleu	76157
Déville-lès-Rouen	76216
Hautot-sur-Seine	76350
Hénouville	76354
La Vaupalière	76728
Maromme	76410
Montigny	76446
Notre-Dame-de-Bondeville	76474
Quevillon	76513
Sahurs	76550
Saint-Jean-du-Cardonnay	76594
Saint-Martin-de-Boscherville	76614
Saint-Pierre-de-Manneville	76634
Val-de-la-Haye	76717

Secteur 5 : BOOS	Code insee
Boos	76116
Franqueville-Saint-Pierre	76475
Fresne-le-Plan	76285
Gouy	76313
La Neuville-Chant-d'Oisel	76464

Mesnil-Raoul	76434
Montmain	76448
Quévreville-la-Poterie	76514
Saint-Aubin-Celloville	76558
Ymare	76753

Secteur 6 : Rouen Sud Oissel	Code Insee
Grand-Couronne	76319
La Bouille	76131
Le Grand-Quevilly	76322
Le Petit-Quevilly	76498
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	76039
Moulineaux	76457
Oissel	76484
Petit-Couronne	76497
Saint-Étienne-du-Rouvray	76575
Sotteville-lès-Rouen	76681
Sotteville-sous-le-Val	76682
Tourville-la-Rivière	76705

Secteur 7 : Malaunay, Montville	Code Insee
Anceaumeville	76007

Authieux-Ratiéville	76038
Beaumont-le-Hareng	76062
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	76123
Bosc-le-Hard	76125
Bracquetuit	76138
Cailly	76152
Claville-Motteville	76177
Clères	76179
Cottévrard	76188
Eslettes	76245
Esteville	76247
Étaimpuis	76249
Fontaine-le-Bourg	76271
Fresnay-le-Long	76284
Frichemesnil	76290
Grigneuseville	76328
Grugny	76331
Houpeville	76367
Isneauville	76377
La Houssaye-Béranger	76369
La Rue-Saint-Pierre	76547
Le Bocasse	76105

Le Houleme	76366
Malaunay	76402
Mont-Cauvaire	76443
Montville	76452
Quincampoix	76517
Saint-André-sur-Cailly	76555
Saint-Georges-sur-Fontaine	76580
Saint-Germain-sous-Cailly	76583
Yquebeuf	76756

Secteur 8 : Gournay Forges la Feuille	Code Insee
Argueil	76025
Auzouville-sur-Ry	76046
Avesnes-en-Bray	76048
Beaubec-la-Rosière	76060
Beaussault	76065
Beauvoir-en-Lyons	76067
Bézancourt	76093
Bierville	76094
Blainville-Crevon	76100
Bois-Guilbert	76107
Boissay	76113

Bosc-Bordel	76120
Bosc-Édeline	76121
Bosc-Hyons	76124
Brémontier-Merval	76142
Buchy	76146
Catenay	76163
Compainville	76185
Croisy-sur-Andelle	76201
Cuy-Saint-Fiacre	76208
Dampierre-en-Bray	76209
Doudeauville	76218
Elbeuf-en-Bray	76229
Elbeuf-sur-Andelle	76230
Ernemont-la-Villette	76242
Ernemont-sur-Buchy	76243
Ferrières-en-Bray	76260
Forges-les-Eaux	76276
Fry	76292
Gaillefontaine	76295
Gancourt-Saint-Étienne	76297
Gournay-en-Bray	76312
Grainville-sur-Ry	76316

Grumesnil	76332
Haucourt	76343
Haussez	76345
Héronnelles	76359
Hodeng-Hodenger	76364
La Bellière	76074
La Chapelle-Saint-Ouen	76171
La Ferté-Saint-Samson	76261
La Feuillie	76263
La Hallotière	76338
La Haye	76352
Le Héron	76358
Le Mesnil-Lieubray	76431
Le Thil-Riberpré	76691
Longmesnil	76393
Longuerue	76396
Martainville-Épreville	76412
Mauquenchy	76420
Ménerval	76423
Mésangueville	76426
Mesnil-Mauger	76432
Molagnies	76440

Montroty	76450
Morgny-la-Pommeraye	76453
Morville-sur-Andelle	76455
Neuf-Marché	76463
Nolléval	76469
Pierreval	76502
Pommereux	76505
Rebets	76521
Roncherolles-en-Bray	76535
Rouvray-Catillon	76544
Ry	76548
Saint-Aignan-sur-Ry	76554
Saint-Denis-le-Thiboult	76573
Sainte-Croix-sur-Buchy	76571
Saint-Germain-des-Essourts	76581
Saint-Lucien *	76601
Saint-Michel-d'Halescourt	76623
Saumont-la-Poterie	76666
Serqueux	76672
Servaville-Salmonville	76673
Sigy-en-Bray	76676
Vieux-Manoir	76738

Secteur 9 : Elbeuf	Code Insee
Caudebec-lès-Elbeuf	76165
Cléon	76178
Elbeuf	76231
Freneuse	76282
La Londe	76391
Orival	76486
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	76561
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	76640

Secteur 10 : Barentin Duclair	Code Insee
Barentin	76057
Blacqueville	76099
Bouville	76135
Cideville	76174
Duclair	76222
Émanville	76234
Épinay-sur-Duclair	76237
Fresquiennes	76287
Goupillières	76311
Hugleville-en-Caux	76370

Jumièges	76378
Le Mesnil-sous-Jumièges	76436
Le Trait	76709
Limésy	76385
Mesnil-Panneville	76433
Pavilly	76495
Pissy-Pôville	76503
Roumare	76541
Sainte-Austreberthe	76566
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	76608
Saint-Paër	76631
Saint-Pierre-de-Varengewille	76636
Sierville	76675
Villers-Écalles	76743
Yainville	76750

Secteur 11 : Caux-Vallées	Code insee
Ancretiéville-Saint-Victor	76010
Anneville-sur-Scie	76019
Auffay	76034
Auppegard	76036
Auzouville-l'Esneval	76045

Auzouville-sur-Saône	76047
Bacqueville-en-Caux	76051
Beautot	76066
Beauval-en-Caux	76063
Belleville-en-Caux	76072
Belmesnil	76075
Bertreville-Saint-Ouen	76085
Bertrimont	76086
Berville-en-Caux	76087
Biville-la-Baignarde	76096
Biville-la-Rivière	76097
Boudeville	76129
Bourdainville	76132
Bretteville-Saint-Laurent	76144
Butot	76149
Calleville-les-Deux-Églises	76153
Cressy	76191
Criquetot-sur-Longueville	76197
Criquetot-sur-Ouville	76198
Cropus	76204
Crosville-sur-Scie	76205
Dénestanville	76214

Ectot-l'Auber	76227
Gonnetot	76306
Gonneville-sur-Scie	76308
Grémonville	76325
Gueutteville	76335
Hermanville	76356
Heugleville-sur-Scie	76360
Imbleville	76373
La Chaussée	76173
La Fontelaye	76274
Lamberville	76379
Lammerville	76380
Le Bois-Robert	76112
Le Catelier	76162
Le Torp-Mesnil	76699
Les Cent-Acres	76168
Lestanville	76383
Lindebeuf	76387
Lintot-les-Bois	76389
Longueville-sur-Scie	76397
Manéhouville	76405
Montreuil-en-Caux	76449

Motteville	76456
Notre-Dame-du-Parc	76478
Omonville	76485
Ouille-l'Abbaye	76491
Prétot-Vicquemare	76510
Rainfreville	76519
Reuville	76524
Royville	76546
Saône-Saint-Just	76549
Saint-Crespin	76570
Saint-Denis-sur-Scie	76574
Sainte-Foy	76577
Saint-Laurent-en-Caux	76597
Saint-Maclou-de-Folleville	76602
Saint-Mards	76604
Saint-Martin-aux-Arbres	76611
Saint-Ouen-du-Breuil	76628
Saint-Ouen-le-Mauger	76629
Saint-Pierre-Bénouville	76632
Saint-Vaast-du-Val	76654
Saint-Victor-l'Abbaye	76656
Sassetot-le-Malgardé	76662

Saussay	76668
Thil-Manneville	76690
Tocqueville-en-Caux	76694
Tôtes	76700
Val-de-Saône	76018
Varneville-Bretteville	76721
Vassonville	76723
Vénestanville	76731
Vibeuf	76737
Yerville	76752
Yvecrique	76757

Secteur 12 : Yvetôt - Caudebec	Code insee
Allouville-Bellefosse	76001
Alvimare	76002
Amfreville-les-Champs	76006
Anglesqueville-la-Bras-Long	76016
Anquetierville	76022
Anvéville	76023
Aurelaune-sur-Seine	76401
Autretot	76041
Auzebosc	76043

Baons-le-Comte	76055
Bénesville	76077
Beuzeville-la-Guérand	76091
Bois-Himont	76110
Canville-les-Deux-Églises	76158
Carville-la-Folletière	76160
Carville-Pot-de-Fer	76161
Cleuville	76180
Cléville	76181
Cliponville	76182
Croix-Mare	76203
Doudeville	76219
Écalles-Alix	76223
Écretteville-lès-Baons	76225
Ectot-lès-Baons	76228
Envronville	76236
Étalleville	76251
Étoutteville	76253
Flamanville	76264
Foucart	76279
Fultot	76293
Gonzeville	76309

Harcanville	76340
Hattenville	76342
Hautot-l'Auvray	76346
Hautot-le-Vatois	76347
Héberville	76353
Heurteauville	76362
Le Hanouard	76339
Louvetot	76398
Maulévrier-Sainte-Gertrude	76418
Normanville	76470
Notre-Dame-de-Bliquetuit	76473
Rives-en-Seine	76164
Rocquefort	76531
Routes	76542
Saint-Arnoult	76557
Saint-Aubin-de-Crétot	76559
Saint-Clair-sur-les-Monts	76568
Sainte-Marie-des-Champs	76610
Saint-Gilles-de-Crétot	76585
Saint-Martin-de-l'If	76289
Saint-Nicolas-de-la-Haie	76626
Terres-de-Caux	76258

Thiouville	76692
Touffreville-la-Corbeline	76702
Trémauville	76710
Valliquerville	76718
Vatteville-la-Rue	76727
Veauville-lès-Baons	76729
Yébleron	76751
Yvetot	76758

Secteur 13 : Caux Littoral	Code Insee
Ancourteville-sur-Héricourt	76009
Angiens	76015
Auberville-la-Manuel	76032
Bertheauville	76083
Bertreville	76084
Blosseville	76104
Bosville	76128
Butot-Vénesville	76732
Cailleville	76151
Canouville	76156
Cany-Barville	76159
Clasville	76176

Crasville-la-Mallet	76189
Drosay	76221
Ermenouville	76241
Grainville-la-Teinturière	76315
Gueutteville-les-Grès	76336
Hautot-Saint-Sulpice	76348
Héricourt-en-Caux	76355
Houdetot	76365
Ingouville	76375
Le Mesnil-Durdent	76428
Malleville-les-Grès	76403
Manneville-ès-Plains	76407
Néville	76467
Ocqueville	76480
Oherville	76483
Ouainville	76488
Paluel	76493
Pleine-Sève	76504
Robertot	76530
Sainte-Colombe	76569
Saint-Martin-aux-Buneaux	76613
Saint-Riquier-ès-Plains	76646

Saint-Sylvain	76651
Saint-Vaast-Dieppedalle	76653
Saint-Valery-en-Caux	76655
Sasseville	76664
Sommesnil	76679
Veauville-lès-Quelles	76730
Veules-les-Roses	76735
Veulettes-sur-Mer	76736
Vittefleur	76748

Secteur 14 : Dieppe	Code Insee
Ambrumesnil	76004
Ancourt	76008
Arques-la-Bataille	76026
Aubermesnil-Beaumais	76030
Autigny	76040
Avesne-en-Val	76049
Avremesnil	76050
Bailly-en-Rivière	76054
Bellengreville	76071
Bourville	76134
Brachy	76136

Brametot	76140
Colmesnil-Manneville	76184
Crasville-la-Rocquefort	76190
Dampierre-Saint-Nicolas	76210
Dieppe	76217
Douvrend	76220
Envermeu	76235
Fontaine-le-Dun	76272
Freulleville	76288
Grèges	76324
Greuville	76327
Gruchet-Saint-Siméon	76330
Gueures	76334
Hautot-sur-Mer	76349
La Chapelle-du-Bourgay	76170
La Chapelle-sur-Dun	76172
La Gaillarde	76294
Le Bourg-Dun	76133
Les Ifs	76371
Longueil	76395
Luneray	76400
Martigny	76413

Martin-Église	76414
Meulers	76437
Neuville-lès-Dieppe*	76466
Notre-Dame-d'Allermont	76472
Offranville	76482
Ouville-la-Rivière	76492
Petit-Caux	76618
Quiberville	76515
Rouxmesnil-Boutelles	76545
Saint-Aubin-le-Cauf	76562
Saint-Aubin-sur-Mer	76564
Saint-Aubin-sur-Scie	76565
Saint-Denis-d'Acion	76572
Sainte-Marguerite-sur-Mer	76605
Saint-Germain-d'Étables	76582
Saint-Honoré	76589
Saint-Jacques-d'Allermont	76590
Saint-Nicolas-d'Allermont	76624
Saint-Ouen-sous-Bailly	76630
Saint-Pierre-le-Vieux	76641
Saint-Pierre-le-Viger	76642
Sauchay	76665

Sauqueville	76667
Sotteville-sur-Mer	76683
Torcy-le-Grand	76697
Torcy-le-Petit	76698
Tourville-sur-Arques	76707
Varengeville-sur-Mer	76720

Secteur 15 : Neuchâtel	Code insee
Ardouval	76024
Aubéguimont	76028
Aubermesnil-aux-Érables	76029
Aumale	76035
Auvilliers	76042
Bailleul-Neuville	76052
Baillolet	76053
Bellencombre	76070
Bois-Hérault	76109
Bosc-Bérenger	76119
Bosc-Mesnil	76126
Bouelles	76130
Bradiancourt	76139
Bully	76147

Bures-en-Bray	76148
Callengeville	76122
Clais	76175
Conteville	76186
Criquiers	76199
Critot	76200
Croixdalle	76202
Ellecourt	76233
Esclavelles	76244
Fesques	76262
Flamets-Frétils	76265
Fontaine-en-Bray	76269
Foucarmont	76278
Fréauville	76280
Fresles	76283
Fresnoy-Folny	76286
Graval	76323
Haudricourt	76344
Illois	76372
La Crique	76193
Landes-Vieilles-et-Neuves	76381
Le Caule-Sainte-Beuve	76166

Les Grandes-Ventes	76321
Londinières	76392
Lucy	76399
Marques	76411
Massy	76415
Mathonville	76416
Maucombe	76417
Ménonval	76424
Mesnières-en-Bray	76427
Mesnil-Follemprie	76430
Montérolier	76445
Morienne	76606
Mortemer	76454
Muchedent	76458
Nesle-Hodeng	76459
Neufbosc	76461
Neufchâtel-en-Bray	76462
Neuville-Ferrières	76465
Nullemont	76479
Osmoy-Saint-Valery	76487
Pommeréval	76506
Preuseville	76511

Puisenval	76512
Quièvre-court	76516
Rétonval	76523
Ricarville-du-Val	76526
Richemont	76527
Rocquemont	76532
Ronchois	76537
Rosay	76538
Sainte-Agathe-d'Allermont	76553
Sainte-Beuve-en-Rivière	76567
Sainte-Geneviève	76578
Saint-Germain-sur-Eaulne	76584
Saint-Hellier	76588
Saint-Léger-aux-Bois	76598
Saint-Martin-au-Bosc	76612
Saint-Martin-l'Hortier	76620
Saint-Martin-Osmonville	76621
Saint-Pierre-des-Jonquières	76635
Saint-Saëns	76648
Saint-Saire	76649
Saint-Vaast-d'Équiqueville	76652
Sévis	76674

Smermesnil	76677
Sommery	76678
Vatierville	76724
Ventes-Saint-Rémy	76733
Vieux-Rouen-sur-Bresle	76739
Villers-sous-Foucarmont	76744
Wanchy-Capval	76749

Secteur 16 : Eu - Blangy - Mers - Le Tréport	Code Insee
Baromesnil	76058
Bazinval	76059
Blangy-sur-Bresle	76101
Campneuseville	76154
Canehan	76155
Criel-sur-Mer	76192
Cuerville-sur-Yères	76207
Dancourt	76211
Étalondes	76252
Eu	76255
Fallencourt	76257
Flocques	76266
Grandcourt	76320

Guerville	76333
Hodeng-au-Bosc	76363
Incheville	76374
Le Mesnil-Réaume	76435
Le Tréport	76711
Longroy	76394
Melleville	76422
Millebosc	76438
Monchaux-Soreng	76441
Monchy-sur-Eu	76442
Nesle-Normandeuse	76460
Plerrecourt	76500
Ponts-et-Marais	76507
Réalcamp	76520
Rieux	76528
Saint-Martin-le-Gaillard	76619
Saint-Pierre-en-Val	76638
Saint-Rémy-Boscrocourt	76644
Saint-Riquier-en-Rivière	76645
Sept-Meules	76671
Touffreville-sur-Eu	76703
Villy-sur-Yères	76745

Secteur 17 : Le Havre - St Romain	Code Insee
Cauville-sur-Mer	76167
Épouville	76238
Épretot	76239
Étainhus	76250
Fontaine-la-Mallet	76270
Fontenay	76275
Gainneville	76296
Gommerville	76303
Gonfreville-l'Orcher	76305
Graimbouville	76314
Harfleur	76341
La Cerlangue	76169
La Remuée	76522
Le Havre	76351
Les Trois-Pierres	76714
Manéglise	76404
Mannevillette	76409
Montvilliers	76447
Notre-Dame-du-Bec	76477
Octeville-sur-Mer	76481

Oudalle	76489
Rogerville	76533
Rolleville	76534
Sainneville	76551
Saint-Aubin-Routot	76563
Sainte-Adresse	76552
Saint-Gilles-de-la-Neuille	76586
Saint-Laurent-de-Brèvedent	76596
Saint-Martin-du-Bec	76615
Saint-Martin-du-Manoir	76616
Saint-Romain-de-Colbosc	76647
Saint-Vigor-d'Ymonville	76657
Saint-Vincent-Cramesnil	76658
Sandouville	76660
Tancarville	76684

Secteur 18 : Bolbec - Lillebonne	Code Insee
Bernières	76082
Beuzeville-la-Grenier	76090
Beuzevillette	76092
Bolbec	76114
Bolleville	76115

Grand-Camp	76318
Gruchet-le-Valasse	76329
La Frénaye	76281
La Trinité-du-Mont	76712
Lanquetot	76382
Lillebonne	76384
Lintot	76388
Mélamare	76421
Mirville	76439
Nointot	76468
Norville	76471
Parc-d'Anxtot	76494
Petiville	76499
Port-Jérôme-sur-Seine	76476
Raffetot	76518
Rouville	76543
Saint-Antoine-la-Forêt	76556
Saint-Eustache-la-Forêt	76576
Saint-Jean-de-Folleville	76592
Saint-Jean-de-la-Neuille	76593
Saint-Maurice-d'Étela	76622
Saint-Nicolas-de-la-Taille	76627

Trouville	76715
-----------	-------

Secteur 19 : Criquetot - Goderville	Code Insee
Angerville-Bailleul	76012
Angerville-l'Orcher	76014
Anglesqueville-l'Esneval	76017
Annouville-Vilmesnil	76021
Auberville-la-Renault	76033
Beaurepaire	76064
Bénarville	76076
Bénouville	76079
Bordeaux-Saint-Clair	76117
Bornambusc	76118
Bréauté	76141
Bretteville-du-Grand-Caux	76143
Criquetot-l'Esneval	76196
Cuverville	76206
Écrainville	76224
Étretat	76254
Fongueusemare	76268
Gerville	76300
Goderville	76302

Gonfreville-Caillet	76304
Gonneville-la-Mallet	76307
Grainville-Ymauville	76317
Hermeville	76357
Heuqueville	76361
Houquetot	76368
La Poterie-Cap-d'Antifer	76508
Le Tilleul	76693
Les Loges	76390
Manneville-la-Goupil	76408
Mentheville	76425
Pierrefiques	76501
Sainte-Marie-au-Bosc	76609
Saint-Jouin-Bruneval	76595
Saint-Maclou-la-Brière	76603
Saint-Sauveur-d'Émalleville	76650
Saussezemare-en-Caux	76669
Tocqueville-les-Murs	76695
Turretot	76716
Vattetot-sous-Beaumont	76725
Vattetot-sur-Mer	76726
Vergetot	76734

Villainville	76741
Virville	76747

Secteur 20 : Fécamp - Valmont	Code Insee
Ancrétteville-sur-Mer	76011
Angerville-la-Martel	76013
Bec-de-Mortagne	76068
Colleville	76183
Contremoulins	76187
Criquebeuf-en-Caux	76194
Criquetot-le-Mauconduit	76195
Daubeuf-Serville	76213
Écretteville-sur-Mer	76226
Életot	76232
Épreville	76240
Fécamp	76259
Froberville	76291
Ganzeville	76298
Gerponville	76299
Limpville	76386
Maniquerville	76406
Ourville-en-Caux	76490

Riville	76529
Sainte-Hélène-Bondeville	76587
Saint-Léonard	76600
Saint-Pierre-en-Port	76637
Sassetot-le-Mauconduit	76663
Senneville-sur-Fécamp	76670
Sorquainville	76680
Théroudeville	76685
Theuville-aux-Maillots	76686
Thiergeville	76688
Thiétreville	76689
Tourville-les-Ifs	76706
Toussaint	76708
Valmont	76719
Vinnemerville	76746
Yport	76754
Ypreville-Biville	76755

DDCS

27-2018-07-26-002

arrêté portant dérogation pour la surveillance du bassin
aquatique à tolysland à Tosny par une personne titulaire du
BNSSA

**Arrêté n°DDCS - 18 – 43 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein du parc d'attractions Tolysland à Tosny**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du directeur du parc d'attractions « tolysland » en date du 25 juillet 2018 sollicitant une dérogation pour la surveillance de la baignade située dans le parc d'attractions Tolysland à Tosny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Gabriel BOULAY est autorisé à assurer la surveillance de la baignade du parc d'attractions Tolysland à Tosny.

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 26 juillet 2018, est applicable jusqu'au 31 août 2018.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et le directeur du parc d'attractions « Tolysland » à Tosny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée de l'établissement de Tosny.

Evreux, le **26 JUIL. 2018**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale


Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2018-05-24-006

Arrêté DDTM SEBF/2018-108 pour faucardement des
ruisseaux du Pont aux Cert et Doult Vitran par la Cté Cnes
de Pont Audemer Val de Risle



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2018-108
autorisant le faucardement des ruisseaux du Pont de Cerf et du Doult Vitran
sur la commune de Pont-Audemer
par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, Livre II et IV,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1906 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux du département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 définissant et organisant la police et la gestion des eaux superficielles et souterraines dans l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de faucardement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en date du 23 mai 2018.

Considérant

- le développement important de la végétation dans les ruisseaux du Pont de Cerf et du Doult Vitran en raison des conditions climatiques de cette année et la gêne occasionnée pour les usages de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ;
- l'absence d'impact du faucardement sur le milieu ;
- le risque en cas de crue de limitation des conditions d'écoulement dans un secteur urbanisé ;
- la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier – Généralités

L'autorisation est délivrée à :

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle
2 place de Verdun
BP 429
27504 PONT-AUDEMER Cedex

Représentée par Monsieur le Président.

Il sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

L'agence française pour la biodiversité de l'Eure est dénommé AFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 EVREUX Cedex
Tél 02 32 39 34 41
mail : afbiodiversite.fr

Article 2 – Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à procéder au faucardement des ruisseaux du Pont de Cerf et du Doult Vitran.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie des ruisseaux du Pont de Cerf et du Doult Vitran, le 1/3 restant de la section ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés des ruisseaux et évacués en un lieu adapté.

Article 3 – Programmation des travaux

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneaux et affichages de l'arrêté sur les sites.

Les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ainsi que l'agence française pour la biodiversité de l'Eure (AFB) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux**.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période d'un mois à compter du 1^{er} juin 2018 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Pont-Audemer, préalablement au début de l'opération de faucardement et pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-06-033

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-142 abrogeant le projet de la
ZAC ferme équestre en 2009 par la CASE à VAL DE
REUIL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018-142
portant abrogation de l'arrêté préfectoral DDAF/S1/09/166
autorisant au titre du code de l'environnement les travaux d'aménagements
hydrauliques de la zone d'aménagement concertée de "La Ferme Équestre"
sur la commune de Val-De-Reuil

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDAF/S1/09/166 du 8 décembre 2009, autorisant, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de la zone d'aménagement concertée de "La Ferme Équestre", sur la commune de Val-de-Reuil ;
- l'arrêté SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure signé du 5 juillet 2018 attestant de l'abandon du projet de la ZAC de la "Ferme Équestre" et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant :

- que les travaux sur la zone d'activité concerné n'ont jamais démarré ;
- la demande d'abrogation par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure transmise le 5 juillet 2018 suite au renoncement à ce projet ;
- la nécessité d'entériner cette situation par l'abrogation de l'autorisation délivrée.

SUR proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Abrogation de l'arrêté

L'arrêté préfectoral DDAF/S1/09/166 du 8 décembre 2009, autorisant, au titre du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de la zone d'aménagement concertée de "La Ferme Équestre", sur la commune de Val-de-Reuil, est abrogé.

Article 2 - Exécution et notification de l'arrêté

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Val-De-Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, affiché en mairie et notifié au président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Evreux, le 06/07/2018

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-03-013

Récépissé de déclaration pour la réalisation d'un
lotissement à THUIT DE L'OISON par SNC Terres à
Maisons

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT UN PROJET
D'UN LOTISSEMENT DE 15 LOGEMENTS**

**PETITIONNAIRE : SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE
COMMUNE : LE THUIT DE L'OISON**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00093 (18091)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 25 juin 2018 par SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE et les compléments reçus le 28 juin suite à la demande du 26 juin 2018, enregistré sous le n° 27-2018-00093 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 15 lots sur la commune de THUIT DE L'OISON ;

donne récépissé à :

**SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE
Rue Gustave Eiffel - Espace Leader
76230 BOIS GUILLAUME**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 15 lots, sur les parcelles cadastrées A 727 à 733, sur la commune de THUIT DE L'OISON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1 ha 320	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de THUIT DE L'OISON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de THUIT DE L'OISON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 3 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-07-05-007

Récépissé de déclaration pour la réalisation par AMEX
aménageur d'un lotissement de 22 lots Les Jardins de
Blanche

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT UN PROJET
DE LOTISSEMENT DE 22 LOGEMENTS "Les Jardins de Blanche"**

**PETITIONNAIRE : AMEX AMENAGEUR PROMOTEUR
COMMUNE : VAL DE REUIL**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00102 (18094)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 28 juin 2018 par AMEX AMENAGEUR PROMOTEUR, enregistré sous le n° 27-2018-00102 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 22 lots "Les Jardins de Blanche", sur la commune de VAL DE REUIL ;

donne récépissé à :

**AMEX AMENAGEUR PROMOTEUR
3, rue de la Scierie - Les Essarts
76530 GRAND COURONNE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 22 lots "Les Jardins de Blanche", sur les parcelles cadastrées AUA 47 - AUZ 3, sur la commune de VAL DE REUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 2 ha 51	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VAL DE REUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VAL DE REUIL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 5 juillet 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-21-007

Récépissé de déclaration pour remblais de la sente de
l'habit (lotissement) à CROTH par SILOGE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT UN PROJET
DE CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS**

**PETITIONNAIRE : SILOGE
COMMUNE : CROTH**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00082 (18051)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 23 avril 2018 par SILOGE, enregistré sous le n° 27-2018-00082 et relatif à la réalisation de 10 logements individuels sur la commune de CROTH ;
- la note complémentaire présentée par SILOGE par courrier du 4 juin 2018 ;

donne récépissé à :

**SILOGE
6, Bd Chambeaudoin - CS 60942
27009 EVREUX**

de la déclaration concernant la réalisation de 10 logements individuels au niveau d'une ancienne usine, sur les parcelles cadastrées OA n°417 et 418 et ZB n°38, sur la commune de CROTH.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration remblai de surface 3 882 m ²	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CROTH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de CROTH. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

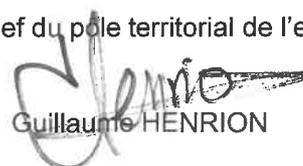
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 21 juin 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-22-007

Récépissé de déclaration pour un lotissement à Quatremare
par M. DOUTTE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
DE 8 LOTS "LES FORIÈRES"**

**PETITIONNAIRE : Denis DOUTTE
COMMUNE DE QUATREMARE**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00090

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 6 juin 2018 par Monsieur Denis DOUTTE et enregistré sous le n° 25-2018-00090 (18083) relatif à la réalisation de 8 lots au lieu-dit "Les Forières", sur la commune de QUATREMARE ;

donne récépissé à :

**Denis DOUTTE
Ferme du Buc -
Chemin ancien de Saint-Pierre
27400 LOUVIERS**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 8 lots "Les Forières", parcelle cadastrée ZH n°47, sur la commune de QUATREMARE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1 Ha)	--

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de QUATREMARE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de QUATREMARE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

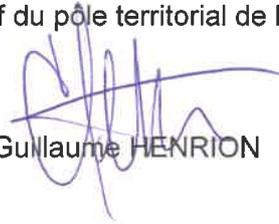
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 25 juin 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-21-006

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 16 lots par
AMEX à HEBECOURT

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 16 LOTS**

**PETITIONNAIRE : SOCIETE AMEX
COMMUNE D'HEBECOURT**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00014

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 12 février 2018 par la Société AMEX et enregistré sous le n° 27-2018-00014 relatif à la réalisation d'un lotissement de 16 lots, sur la commune d'HEBECOURT ;

**donne récépissé à la
Société AMEX
16, rue Jean Lagarrigue - Les Essarts
76530 GRAND COURONNE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 16 lots, parcelle ZI 5, sur la commune d'HEBECOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (3 ha 87)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 avril 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'HEBECOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'HEBECOURT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 20 février 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-06-22-006

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 26 lots à
BOSROUMOIS par SAS MONCEAU

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT UN PROJET
DE LOTISSEMENT DE 23 LOTS**

**PETITIONNAIRE : SAS MONCEAU
COMMUNE : BOSROUMOIS**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00062 (18065)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 23 mai 2018 par SAS MONCEAU et les compléments reçus le 22 juin 2018 suite à notre demande du 31 mai 2018, enregistré sous le n° 27-2018-00062 (18065) et relatif à la réalisation d'un lotissement de 23 lots sur la commune de BOSROUMOIS ;

donne récépissé à :

**SAS MONCEAU
648, chemin de la Bretèque
76230 BOIS GUILLAUME**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 23 lots, sur les parcelles cadastrées ZC 13 -14, sur la commune de BOSROUMOIS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2 ha 40)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOSROUMOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSROUMOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 26 juin 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Directe de Normandie

27-2018-07-24-002

20180726 091648 gosse

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833190754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 20 juin 2018 par Madame NATHALIE GOSSE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme GOSSE Nathalie dont l'établissement principal est situé 39 résidence Nicaise 27620 BOIS JEROME ST OUEN et enregistré sous le N° SAP833190754 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

Direccte de Normandie

27-2018-07-24-001

TANGA TSIMI

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805224045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 22 juin 2018 par Monsieur CHRISTIAN TANGA TSIMI en qualité de gérant, pour l'organisme TANGA TSIMI CHRISTIAN dont l'établissement principal est situé 48, Allée des Hirondelles Villa Yin et Yang Le Bois du Charme 27190 ORVAUX et enregistré sous le N° SAP805224045 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

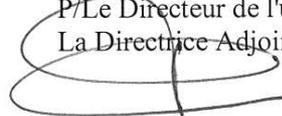
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2018-07-26-001

Arrêté n° SRN/UA3PA /2017-00318-011-002 du 26 juillet
2018 prorogeant l'arrêté n°

~~Arrêté n° SRN/UA3PA /2017-00318-011-002 du 26 juillet 2018 prorogeant l'arrêté n°~~
~~SRN/UA3PA/2017-00318-011-001. Odonates – GRoupe~~
~~SRN/UA3PA/2017-00318-011-001. Odonates – GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricaïns~~
d'ETude des Invertébrés Armoricaïns (GRETIA)



P R É F E C T U R E D E N O R M A N D I E

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-002

du 26 JUIL. 2018

prorogeant l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001. Odonates – GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricaïns (GRETIA)

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet du Calvados,

Le préfet de la Manche,

La préfète de l'Orne

- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 du 3 mars 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Odonates – GRoupe d'ETude des Invertébrés Armoricaïns (GRETIA) ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 17-133 du 26 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne NOR 1123-2017-00064 du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la demande de prorogation présentée par le GRETIA le 31 décembre 2017 ;

arrêté dérogation GRETIA – odonates - p 1 / 2

Considérant :

que le CoPil de la déclinaison régionale du PNA odonates initialement prévue pour 2016 et 2017 a souhaité proroger la capture temporaire avec relâcher sur place d'une année supplémentaire,

que l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 du 3 mars 2017 autorise le GRETIA à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place d'imagos et de collecter, transporter, utiliser et détruire des exuvies dans le cadre du PNAO,

que le GRETIA est l'animateur de la déclinaison régionale du plan national,

que le GRETIA s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 ,

qu'il est donc possible, dans les mêmes conditions de proroger les effets de l'arrêté du 3 mars 2017.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 du 3 mars 2017 autorisant le GRETIA à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place d'imagos et de collecter, transporter, utiliser et détruire des exuvies dans le cadre du PNAO, est prorogé pour une durée de 1 an.

Article 2

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00318-011-001 du 3 mars 2017 s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'année 2018.

Article 3 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL. Il sera adressé pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-20-002

Arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulé "Randonnées Ablonnaises" prévue le 5 août 2018 au départ de Ablon (14)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0376
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit
de la manifestation cycliste intitulée "Randonnées Ablonnaises"
prévue le 5 août 2018 au départ de Ablon (14)**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le dossier d'organisation déposé par M. Franck BLONDEL, représentant l'Association sportive de Gonneville sur Honfleur pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée «Randonnées Ablonnaises»,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- L'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «Randonnées Ablonnaises» dans l'Eure pour les axes suivants :

- pour la traversée de la RD 180 au niveau du giratoire RD180/RD312/RD180E sur la commune de Fiquefleur-Equainville,
- pour la traversée de la RD 675 en agglomération de Pont-Audemer,
- pour la traversée de la RD 27 au niveau du carrefour RD27-RD87 sur la commune d'Epaignes
- pour la traversée de la RD 180 au niveau du carrefour rue du stade (VC) – RD 180 – rue de la petite côte (VC)
- pour la traversée de la RD 180 au niveau du carrefour le Mesnil (VC) – RD180 en agglomération au sens du code de la route de "Le Mesnil" sur la commune de commune de Saint-Pierre du Val.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

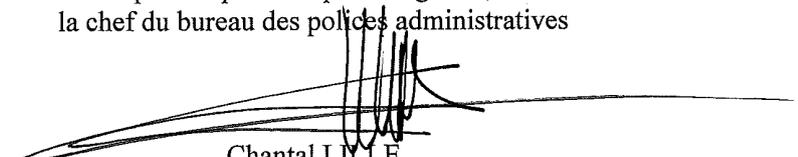
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 juillet 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau des polices administratives



Chantal LILLE